

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Callixte*  
4 *Mbarushimana* - n° ICC-01/04-01/10  
5 Audience de confirmation des charges  
6 Juge Sanji Mmasenono Monageng, Président - Juge Sylvia Steiner - Juge Cuno Tarfusser  
7 Lundi 19 septembre 2011  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur  
14 les juges. Nous sommes en audience publique.  
15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Bonjour à tous.  
16 L'audience de la Chambre préliminaire I est ouverte.  
17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire.  
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République démocratique du Congo, en  
19 l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, référence de l'affaire : ICC-01/04-01/10.  
20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.  
21 La composition de la Chambre n'a pas été modifiée et je me demande si du côté de  
22 l'Accusation, il y a eu des modifications.  
23 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, la  
24 seule chose qui a changé, c'est l'absence de M<sup>me</sup> Bensouda et de M. Thurlan.  
25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Du côté des représentants  
26 des victimes ?  
27 M<sup>e</sup> MABANGA : Il n'y a pas de changement, Madame le Président. Merci.  
28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : La Défense ?

1 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Madame, Monsieur les  
2 juges, j'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue à M<sup>me</sup> Karlijn Van Der Voort qui nous  
3 arrive directement des tribunaux cambodgiens.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

5 Ce matin, nous allons poursuivre avec la présentation des moyens de preuve de  
6 l'Accusation.

7 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Merci, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges.

8 Avant que l'audience ne soit levée vendredi, j'en avais terminé avec la présentation des  
9 observations de l'Accusation concernant 15 exemples d'attaques sur des civils.

10 Je vais à présent continuer et présenter les éléments de preuve de l'Accusation  
11 concernant les charges 1, 3, 10, 11 et 12, les charges contenues dans le document  
12 exposant les chefs d'accusation.

13 Les charges... les chefs d'accusation 2 et 3 accusent le suspect du crime... de meurtres qui  
14 constituent un crime en... contre l'humanité et de meurtres constituant un crime de  
15 guerre.

16 L'Accusation avance qu'à partir... ou le 20 janvier 2009... ou à partir du  
17 20 janvier 2009 jusqu'au 31 2009 (*phon.*), tout au long... tout au cours de la campagne des  
18 FDLR contre la population civile au nord... dans les provinces des Nord et Sud-Kivu, les  
19 troupes des FDLR ont délibérément tué des civils, ils ont été tués au cours de meurtres  
20 en masse et au cours d'attaques militaires ainsi qu'au cours d'actes individuels de  
21 violence.

22 Certaines personnes ont été brûlées dans leurs maisons qui étaient incendiées et d'autres  
23 ont été mutilées avant d'avoir été tuées. La décapitation et le démembrement des  
24 membres faisaient partie du *modus... operandi* des FDLR. Des civils étaient tués par des  
25 tirs, des machettes, des baïonnettes, des... des couteaux ou étaient passés à tabac. Même  
26 les enfants étaient frappés jusqu'à ce qu'ils... qu'ils soient tués.

27 L'Accusation estime que les... ces meurtres montrent que ces tueries avaient pour but  
28 d'envoyer un message à la fois à la population civile ainsi qu'au reste du monde.

1 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, les incidents de meurtres contenus  
2 dans les chefs d'accusation 2 et 3 du document exposant les charges montrent à quel  
3 point les meurtres commis par les FDLR tout au long de l'année 2009 étaient généralisés  
4 et à grande échelle. Les éléments de preuve principaux de l'Accusation concernant des  
5 incidents spécifiques de meurtres sont dans... contenus dans les déclarations faites par  
6 les témoins des faits tel que le témoin 0673 qui décrit des meurtres de civils... dans son  
7 village, dans les déclarations du témoin 0693 qui apporte des éléments de preuve  
8 concernant des meurtres de civils par des soldats des FDLR à Manje, le témoin...  
9 0687 apporte des éléments de preuve directs concernant des meurtres commis par les  
10 FDLR à Mianga y compris le meurtre du chef du village. Il y a également de nombreux  
11 autres cas de meurtres à... de témoins de meurtres à Busurungi dont je parlerai tout à  
12 l'heure.

13 D'autres éléments clés de nos éléments de preuve montrent que... des meurtres de civils  
14 ont été commis par les FDLR et sont compris dans les déclarations des soldats...  
15 d'anciens soldats des FDLR qui savent qui a pris part aux attaques, qui a participé à la  
16 planification et à l'exécution de ces attaques, par exemple le témoin 0561 décrit des  
17 incidents de meurtres à Kipopo et à Busurungi, les témoins 0542 et 0552 apportent des  
18 éléments de preuve concernant des meurtres à Busurungi, et le témoin 0564, un autre  
19 soldat démobilisé, lui aussi décrit des meurtres de civils par les FDLR et en particulier à  
20 Mianga et à Manje.

21 Les éléments de preuve montrent que les éléments communs des chefs d'accusation  
22 2 ou 3... 2 et 3 sont remplis et que les attaquants des FDLR ont tué une ou plusieurs  
23 personnes dans chacune... au cours de chacune de ces attaques.

24 Également, les victimes étaient clairement des civils et les attaquants étaient conscients  
25 du fait qu'il s'agissait de civils.

26 Et cela peut être déduit des témoignages de témoins qui sont des témoins de l'intérieur  
27 ainsi que des témoins des faits également.

28 Enfin, l'Accusation avance que l'intention de tuer peut être déduite de la nature

1 délibérée de ces meurtres. L'Accusation avance que Callixte Mbarushimana était au  
2 courant du fait que les troupes des... FDLR tuaient des... des civils. Cela était... se voit...  
3 est prouvé par les nombreux communiqués de presse, ces... son... le fait qu'il ait accès à  
4 de nombreux rapports concernant ces meurtres et... la position qu'il occupait *de jure* et  
5 *de facto* au sein des FDLR.

6 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais maintenant aborder les  
7 points particuliers concernés par les chefs d'accusation 11 et 12 du document de preuve.

8 Il s'agit de la destruction de biens et le pillage qui constituent des crimes de guerre.

9 Tout au long... au cours de leur attaque dans l'ensemble des Kivu, les troupes des FDLR  
10 ont souvent, de manière méthodique, rasé des villages. Le but de cela était de faire en  
11 sorte que la population civile ne puisse pas revenir, des ordres étaient donnés pour que  
12 des pillages aient lieu pour que les... les populations... les biens de la population soient  
13 pillés avant que les maisons ne soient incendiées... et que les personnes vivant dans ces  
14 villages n'aient plus de domicile, n'aient plus aucune... aucun bien, n'aient plus de  
15 nourriture, n'aient plus de bétail, et n'aient plus rien qui leur permette de survivre. Dans  
16 bien des cas, les biens qui n'étaient pas pillés étaient tout simplement détruits de  
17 manière gratuite. Des déplacements massifs ont donc eu lieu à la suite de ça et « a »  
18 forcé les survivants à s'enfuir et se réfugier dans des camps ou à chercher un nouveau  
19 lieu... de logement.

20 Humans Right Watch, dans un rapport, montre qu'au cours des... des premiers neuf  
21 mois de 2009, plus de 900 000 personnes ont été forcés de quitter leur foyer suite au  
22 conflit entre les FDLR et les soldats du gouvernement.

23 L'Accusation avance qu'une part importante de ces personnes « ont » été déplacée suite  
24 aux destructions délibérées des villages par les FDLR. Le témoin 0587 est un ancien  
25 officier des FDLR démobilisé, le résumé de son audition, il s'agit de... du document  
26 EVD.00860 (*phon.*) et également la transcription pertinente de son audition qui est le  
27 point 1382 (*phon.*). D'après ce témoin, le général... Mudacumura a donné — et ici, je cite  
28 les lignes 314 à 317 de la transcription — je cite : « Un général a ordonné qu'ils brûlent

1 toutes les maisons des civils de façon à ce que le... les civils... deviennent un problème  
2 difficile à gérer pour le gouvernement du Congo pour gérer la guerre ». Fin de citation).

3 Le témoin a vu les signes... des ordres signés par Mudacumura qui avaient été envoyés  
4 aux dirigeants sur le terrain en février 2009.

5 Comme il est évident, des notes de discussions de la réunion du comité directeur qui a  
6 eu lieu en janvier 2009, le... les dirigeants des FDLR étaient au courant des pillages, des  
7 pillages qui avaient lieu sur le terrain et, d'après l'Accusation, les ont même favorisés et  
8 ont demandé qu'ils aient lieu (*phon.*).

9 Je... Ici, je fais référence au point qui se termine par la cote EVD-1069 qui est un  
10 document qui a été saisi au cours de la fouille de... du domicile du suspect.

11 Le point 36 de ces notes montre que des moyens logistiques non conventionnels étaient  
12 mis en œuvre de façon à ce que les troupes puissent en profiter et même en tirer  
13 avantage. Dans ses moyens logistiques non conventionnels, tel... que le témoin 0559 le  
14 dit, qui est lui-même, ce témoin, un... quelqu'un à l'intérieur... un ancien membre des  
15 FDLR, donc, ces moyens logistiques comprenaient un mécanisme d'autofinancement  
16 par les soldats des FDLR.

17 Le résumé de son audition est le point 0848 et la... partie pertinente de son audition est  
18 le point 1326, lignes 1204 à 1346.

19 L'Accusation avance que le concept de ces moyens logistiques non-conventionnels est  
20 un euphémisme qui, en fait, traduit pillages, une activité qui a été menée par les FDLR,  
21 par ces dirigeants et qui a été pratiquée à grande échelle et même soutenue par les  
22 dirigeants des FDLR et pratiquée de manière généralisée par les troupes sur le terrain.

23 L'Accusation avance que ces... incidents de crimes contre les biens des civils, tel que cela  
24 est visé dans les chefs... aux chefs d'accusation 11 et 12 du document exposant les  
25 charges, montre qu'il s'agissait, en fait, d'un schéma général de crimes contre les biens  
26 des civils... qui a été perpétré, mis en œuvre, par les FDLR dans la région des Kivu  
27 en 2009.

28 Le point central, l'élément central de preuve de l'Accusation comprend les déclarations

1 du témoin des faits... de plusieurs témoins des faits, tel que le témoin 0673 et 0674, dont  
2 les biens ont été pillés et détruits par les FDLR. Les biens du témoin 0693 ont été pillés  
3 et son... sa maison a été brûlée par les FDLR à Manje.

4 Le témoin 0687 a fourni des éléments de preuve concernant la destruction de son  
5 village ; son village étant Mianga.

6 Des soldats démobilisés des FDLR apportent des éléments de preuve concernant le  
7 pillage par des troupes des FDLR et la destruction de biens à plusieurs endroits, tels que  
8 Mianga. Et ici, il s'agit, par exemple, des témoins 0587 et 0564.

9 À Manje, les témoins 0562 et 0564 abordent cette question.

10 À Malembe, il s'agit du témoignage « du témoin » 0542, 0561, 0544 et 0564, qui parlent  
11 de cela.

12 Les éléments de preuve montrent que le... les éléments de preuve particuliers de crimes  
13 de destruction de biens sont également remplis, comme cela est montré par d'anciens  
14 combattants des FDLR et des civils.

15 Les troupes des FDLR détruisaient les biens d'un adversaire ; et l'adversaire étant les  
16 civils du Nord et du Sud-Kivu, qui étaient protégés de destruction (*phon.*).

17 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, les civils étaient vus comme étant  
18 du côté des forces gouvernementales et étaient considérés comme des ennemis.  
19 J'expliquerai cela dans un instant lorsque je passerai à la question du crime de  
20 persécution.

21 Les éléments de preuve montrent que les troupes des FDLR étaient au courant du fait  
22 que... que cet... que ces biens étaient leurs biens, était le bien de civils, et que la  
23 destruction de ces biens n'était pas nécessaire... n'était pas dictée par des impératifs  
24 militaires.

25 Les éléments de preuve montrent également que... remplissent également les conditions  
26 pour prouver qu'il s'agissait du crime de guerre de pillage.

27 Les troupes des FDLR se sont appropriées les biens de civils du Nord et Sud-Kivu, avec  
28 l'intention de les en priver. Ils se les sont appropriés pour un usage privé et personnel,

1 sans avoir l'accord, le consentement du propriétaire.

2 Je passe à présent, Madame... Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, à... au  
3 chef d'accusation 13. Il s'agit du... de la persécution constituant un crime contre  
4 l'humanité. Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, les FDLR ont  
5 spécifiquement et délibérément ciblé les membres de la population des provinces des  
6 Nord et Sud-Kivu, qui semblaient être... qui semblaient soutenir les forces  
7 gouvernementales. Ces civils, qu'ils soient individuellement ou collectivement... et ces  
8 civils, individuellement ou collectivement, étaient vus comme étant les résidants d'une  
9 localité particulière. Et donc, de ce fait, étaient considérés comme étant des ennemis des  
10 FDLR. La vengeance contre les civils était brutale. Avant l'incendie des villages ou  
11 pendant que les villages étaient brûlés, des meurtres avaient lieu, du pillage, des viols et  
12 d'autres atrocités étaient commises contre les civils.

13 De... les soldats des FDLR, soit directement, oralement, ou par des lettres  
14 d'avertissement, disaient clairement aux victimes qu'« ils » allaient être attaqués, et  
15 qu'il s'agissait d'une vengeance.

16 Le témoin 0564 est un ancien officier des FDLR, et d'après son témoignage, les  
17 dirigeants en Europe donnaient instruction aux soldats sur le terrain de ne faire  
18 confiance à personne, à aucune personne qui ne soit pas du côté des FDLR. Toute autre  
19 personne devait être considérée comme un ennemi.

20 Cet élément se trouve au point 0668, lignes 287 à 297.

21 Les témoins... le témoin 0677 est également un ancien soldat des FDLR. Son témoignage  
22 montre que la population congolaise est divisée en deux parties ; ceux qui sont du côté  
23 des FARDC, et qui sont considérés comme étant des ennemis, et ceux qui sont du côté  
24 des FDLR, et qui sont considérés comme étant des sympathisants des FDLR.

25 Le résumé de sa déclaration est... se trouve au point 0762, et en particulier au  
26 paragraphe 57. C'était cette... cette mentalité qui était instillées par les dirigeants en  
27 Europe, et qui était transmise tout au long de la chaîne de commandement militaire, qui  
28 poussait les troupes FDLR à persécuter la population des Kivu. Ils étaient considérés

1 comme étant soit pour les FDLR, soit contre la neutralité... n'était pas une possibilité.  
2 Les éléments de preuve centraux de l'Accusation, établissant les... le chef d'accusation  
3 particulier de persécution comprend le témoin des faits 0673, dont la maison a été  
4 incendiée et dont la famille a été tuée par les FDLR dans son village, parce qu'ils  
5 travaillaient avec les FARDC.  
6 Le témoin 0650, et ici, je me réfère au point 0597, a trouvé une lettre d'avertissement  
7 provenant des FDLR, avant l'attaque sur Busurungi, qui disait que toute personne qui  
8 restait à Busurungi serait considérée, et ici je cite la déclaration, comme étant — je cite :  
9 « avec le gouvernement ». Fin de citation.  
10 Le témoin 0687 dit que le *chief*... le chef de Mianga a été tué par les FDLR, parce qu'il, et  
11 ici je cite, « a amené les FARDC ». Fin de citation.  
12 Le témoin... il s'agit du point 0741.  
13 Le témoin 0693 s'est vu remettre un billet de la part des FDLR après les attaques sur  
14 Manje, dans lequel il était dit, et ici, je cite le résumé de sa déclaration — il s'agit du  
15 point 0742, paragraphe 29 —, je cite : « que les civils ne devraient pas suivre la ligne du  
16 gouvernement ». Fin de citation.  
17 Monsieur... Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, les éléments de preuve  
18 montrent que les éléments précis de... des éléments de preuve précis, concernant le  
19 crime contre l'humanité de persécution, sont remplis.  
20 À travers la commission des actes exposés dans le chef d'accusation n° 13 du document  
21 exposant les chefs d'accusation, les FDLR ont privé les victimes du droit fondamental...  
22 de droits fondamentaux, contrairement au droit international.  
23 Au... au nombre de ceux-ci, on compte — mais ça n'est pas... cette liste n'est pas  
24 limitative — le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas  
25 être soumis à des traitements cruels inhumains ou dégradants, ou des punitions telles,  
26 le droit à la santé et le droit à... à jouir de ses propres biens.  
27 Les éléments de preuve montrent que des membres de la population civile congolaise  
28 étaient ciblés de manière individuelle ou collective, sur le fondement de leur affiliation

1 politique avec les FARDC — mais une affiliation politique perçue.  
2 Pour terminer ma présentation, Madame, Monsieur les juges, je vais montrer un... à la  
3 Cour, un exemple d'incident, où des crimes commis ont été commis par les FDLR, et où  
4 ce mécanisme de nier l'existence de ces crimes, dont j'ai parlé, à été mis en pratique.  
5 Le lieu est Busurungi. Il s'agit de la nuit du 9 au 10 mai 2009. Et j'avance qu'au nombre  
6 des crimes, on trouve ceux dont j'ai parlé. Il s'agit d'attaques contre des civils, des  
7 meurtres, des crimes contre de la... des biens civils et la persécution. La brigade de  
8 réserve des FDLR a ciblé un bataillon de... des FARDC, qui était stationné à Busurungi.  
9 Après la défaite des FARDC, les FDLR ne se sont pas retirées. À l'inverse, « ils » ont  
10 continué à attaquer le village, tel que cela avait été planifié et ont ciblé la population  
11 civile. Lorsque les soldats des FDLR ont été briefés avant l'attaque, ils ont reçu pour  
12 instruction de tuer tout ce qui bougeait. Pour mettre en œuvre cet ordre, ils ont tué des  
13 membres de la population civile, ont brûlé leurs domiciles, alors que, bien souvent, les  
14 résidents s'y trouvaient encore.  
15 Le témoin 0562, qui est un soldat démobilisé des FDLR, qui a pris part à l'attaque sur  
16 Busurungi, décrit l'attaque contre des civils. Et ici, je renvoie là Chambre à la  
17 transcription de son audition. Il s'agit du point 0857, lignes 311 à 340. Et ici, je cite :  
18 « Lorsque nous sommes arrivés au centre de Busurungi, après avoir chassé l'ennemi,  
19 toute personne qui sortait tout simplement de sa maison été tuée. Il n'y avait pas de  
20 distinction qui était faite entre les civils et les soldats, parce que nous avons reçu pour  
21 ordre que tout ce qui bougeait à Busurungi était devant être tué. Donc, après avoir  
22 incendié les maisons et après avoir tiré sur ceux qui avaient réussi à s'enfuir, nous  
23 avons... incendié les maisons. C'est à ce moment-là que de nombreuses personnes sont  
24 mortes. Des innocents sont morts. Au nombre de ceux-ci, il y avait des femmes, des  
25 enfants et des personnes âgées, qui... des personnes... des jeunes personnes qui  
26 n'avaient pas réussi à s'enfuir ». Fin de citation.  
27 Le témoin oculaire 0655 a attendu des tirs et des bombes, ainsi que les cris des soldats  
28 des FDLR au cours de l'attaque... au moment où ils attaquaient son village.

1 Le témoin 0650, un ancien résident de Busurungi, a vu des soldats qui tiraient sur les  
2 civils, qui les tuaient, qui mettaient les maisons... qui incendiaient les maisons, qui  
3 brûlaient le village et qui volaient tout ce qu'ils pouvaient voler. Il a compté 79 corps  
4 après l'attaque, y compris des corps d'enfants. Dans sa déclaration signée, il raconte le  
5 carnage dont il a été témoin le jour suivant dans le village. Il s'agit du point 0567 — et je  
6 cite le paragraphe 64 : « D'autres étaient tués par... à coups de machettes. À la fin, pour  
7 certains, il ne restait plus que plus que des os. Pour certaines personnes, nous avons été  
8 en mesure de dire où ils sont morts, mais pour d'autres, nous n'avons trouvé que des  
9 morceaux de corps. Et nous n'avons pas pu savoir de qui il s'agissait, et comment ils  
10 sont morts ». Fin de citation.

11 L'ancien soldat des FDLR, le témoin 0562, est rentré dans le village après le... l'attaque.  
12 Deux jours après, avec une mission de patrouille des FDLR, il a vu des cadavres, y  
13 compris des cadavres de femme et d'enfants ; ici, je fais référence au point 0705, et je cite  
14 les lignes 967 à 971. Il était visible que certains d'entre eux avaient été brûlés, parce  
15 qu'on le voyait sur leur peau. Mais d'autres, eh bien, on voyait qu'ils avaient été  
16 découpés en morceaux. Et puis, pour d'autres personnes, on se demandait comment ils  
17 sont morts. Il n'y avait pas de... on ne voyait pas de trace de coupure, il n'y avait pas de  
18 balle, et donc, j'en ai déduit qu'il s'agissait de massue, parce qu'on voyait bien que la  
19 tête avait l'air d'avoir été à moitié détachée.

20 Le témoin 650 corrobore ce récit. Lui aussi est arrivé le lendemain et a vu qu'il ne restait  
21 rien de son village. Il a vu des cadavres, des cadavres coupés en deux, et que tout avait  
22 été brûlé. Le village avait été anéanti. Plus de 700 domiciles de civils avaient été  
23 détruits. Les maisons des civils et les positions des militaires, l'une comme l'autre,  
24 avaient été incendiées. Les troupes des FDLR sont allées de porte en porte, ont incendié  
25 les maisons et les ont pillées les unes après les autres.

26 Le témoin 528, un autre soldat, un autre ancien soldat des FDLR qui a pris part à  
27 l'attaque a décrit la méthode employée cette nuit-là pour rendre encore plus efficace  
28 l'effet de l'incendie des maisons des civils. Le résumé de sa déclaration se trouve au

1 point 0859 et la partie pertinente de son audition est le point 13, 14 et en particulier les  
2 lignes 425 à 434.

3 Selon le témoin des faits 683, et il s'agit de la pièce 699, paragraphe 31, les FDLR — et je  
4 cite — entraient et sortaient des maisons en s'accaparant de biens, de vêtement,  
5 d'ustensiles, de matelas, tout ce qu'ils n'étaient pas en mesure de brûler.

6 Les habitants de Busurungi ont été persécutés. Ils ont fait l'objet de l'attaque dont je  
7 viens tout juste de parler dans le détail pour leur allégeance perçue à l'ennemi.

8 Selon un rapport du bureau du haut commissaire pour les droits de l'homme,  
9 Busurungi était considéré comme étant sacré étant donné que c'était le village principal  
10 de la localité et l'endroit même où le pouvoir coutumier était exercé.

11 Je cite la pièce 309 en son paragraphe 9, et il s'agit de ce rapport. Le fait d'incendier  
12 Busurungi et le fait d'y avoir versé du sang a été perçu comme une profanation, et des  
13 cérémonies compliquées seront nécessaires afin de stabiliser le village. Cet aspect était  
14 bien connu des FDLR.

15 Madame le Président, Mesdames, Monsieur les juges, juste avant l'attaque de mai, le  
16 témoin 650 a vu la lettre que les FDLR ont laissée sur la route de Hambo — pièce 597. Il  
17 se souvient d'avoir vu cette lettre, et je cite le paragraphe 42 où l'on pouvait y lire ceci :  
18 la population de Busurungi doit quitter les lieux, quiconque reste sur place signifie qu'il  
19 est l'allié du gouvernement.

20 Madame le Président, Mesdames, Monsieur les juges, comme je l'ai signalé un peu plus  
21 tôt, et vendredi dernier, Callixte Mbarushimana a publié un communiqué de presse  
22 niant toute implication des FDLR sur l'attaque... dans l'attaque sur Busurungi.

23 Je vais maintenant vous démontrer comment on est passé d'une attaque contre un  
24 village dans le Nord-Kivu en RDC à un communiqué de presse publié par  
25 Mbarushimana en France, et ce en l'espace de quelques semaines.

26 Je vous invite, Madame le Président, Mesdames, Monsieur les juges, à vous reporter au  
27 support visuel... au document qui sera affiché sur vos écrans, et je vous décrirai donc  
28 l'attaque sur Busurungi et comment on a nié cette attaque sur Busurungi.

1 Des rapports relatifs à l'attaque de Busurungi ont fait l'objet de couverture médiatique  
2 peu de temps après que cette attaque a eu lieu, notamment des rapports imputant la  
3 responsabilité au FDLR, notamment le rapport daté du 13 mai qui a été récupéré par le  
4 Bureau du Procureur à partir de l'un des disques durs de Mbarushimana — pièce 1252.  
5 Le 15 mai, Ignace Murwanyashyaka, président des FDLR, a envoyé un courriel à  
6 Mbarushimana — pièce 0866. Il rend compte des armes qui ont été confisquées, la  
7 nature ou les... donc, cette attaque qui était une forme de représailles et qui a été menée  
8 par la brigade de réserve et les soldats des Foca, du commandement du Foca, ainsi que  
9 la propagande entourant cet incident.

10 Peu de temps après l'envoi de ce courriel, Murwanyashyaka, qui se trouvait en Europe,  
11 parle à (*inaudible*) qui est sur le terrain, dans les Kivu, par téléphone... au téléphone —  
12 pièce 264. Il rend également compte de l'incident de Busurungi en disant — et je cite :  
13 « La récolte a été bonne. »

14 Les 16 et 17 mai, les FDLR, notamment son deuxième vice-président basé sur le terrain,  
15 Gaston Iyamuremye, est en contact avec Murwanashyaka à plusieurs reprises. Ils  
16 s'entendent sur des discussions futures pour trouver des idées qui leur permettraient de  
17 nier toute implication dans les incidents de Mianga et de Busurungi — pièces 265, 268 et  
18 269, Madame le Président, Mesdames, Monsieur les juges.

19 Le 17 mai, Iyamuremye appelle Murwanashyaka et lui lit une déclaration préparée qui  
20 allait servir de base pour le communiqué de presse. La pièce interceptée et pertinente  
21 est la pièce 270. Il y parle des détails concernant l'attaque sur Busurungi, y compris les  
22 heures, les dates et le bataillon qui a mené cette attaque. Il a expliqué que... il explique  
23 que c'était une attaque par surprise et que la surprise... l'effet de surprise a été réalisé. Il  
24 a parlé du type d'armes et du nombre d'armes confisquées et le nombre de pertes  
25 humaines.

26 S'agissant des pertes et des victimes civiles, Iyamuremye dit — et je cite la traduction  
27 qui se trouve en pièces 605 : « Les FDLR/Foca n'acceptent aucune responsabilité de la  
28 mort possible de ces civils dans le cadre des combats. En règle générale, nos opérations

1 se déroulent la nuit et il est difficile de faire la distinction » — lignes 58 à 60, Madame le  
2 Président, Madame, Monsieur les juges.

3 Le 18 mai, Murwanashyaka et le commandant sur le terrain des FDLR parlent ou  
4 communiquent entre eux par téléphone satellite. Murwanashyaka prend des  
5 dispositions pour établir un contact avec le commandant de la brigade de réserve sur le  
6 terrain pour obtenir de plus amples détails — pièce 0271.

7 Le 21 mai, Murwanashyaka envoie un courriel qui consistait en un projet de  
8 communiqué de presse pour demander à Callixte Mbarushimana et à d'autres de  
9 l'examiner. Il s'agit de la pièce 0746. Cela comprenait donc un texte qui disait que la  
10 cible de Mianga et de Busurungi... la cible de ces attaques n'était pas les civils et qu'ils  
11 avaient averti les Mai-Mai et les FARDC de ne pas se mêler aux civils parce que les  
12 FDLR allaient attaquer l'ennemi là où il se trouvait.

13 Plus tard, le même jour, Mbarushimana et Murwanashyaka discutent entre eux par  
14 téléphone de ce... de projet de communiqué de presse — il s'agit de la communication  
15 interceptée qui se trouve en pièce 381. Mbarushimana suggère, et je cite la traduction  
16 anglaise qui se trouve à la pièce 592, lignes 15 à 16, Madame le Président, Madame,  
17 Monsieur les juges, il propose de supprimer, et je cite, quoi que ce soit qui pourrait  
18 donner l'impression que nous sommes en train d'admettre le fait que nous ayons tué  
19 des civils.

20 Murwanashyaka reconnaît que les civils sont tués parce que l'attaque a eu lieu la nuit. Il  
21 dit, dans les lignes 39 à 41 : « Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si une  
22 personne qui est dans un lit est un soldat, une femme ou quelqu'un d'autre. »

23 Mbarushimana lui rappelle les lois protégeant les civils en vertu du droit international,  
24 dans les lignes 56 à 62, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, et je cite :  
25 nous ne devons pas oublier la loi qui régit le droit humanitaire international.

26 En théorie, lorsqu'on planifie l'attaque d'un endroit en particulier, l'on doit d'abord  
27 s'assurer qu'il n'y a pas de civils à cet endroit. En disant cela, vous découvrirez après le  
28 fait qu'il y avait des civils avec d'autres. Et cela ne vous dégage pas de la responsabilité

1 de ce qui s'est produit. Voilà, c'est exactement ce à quoi nous devons faire attention.

2 Murwanashyaka suggère ensuite que le communiqué de presse devrait plutôt dire que  
3 les FDLR avaient entrepris une contre-attaque et que c'étaient les FARDC qui avaient  
4 initié les hostilités.

5 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est le contraire de ce qui s'est  
6 produit dans les faits, comme cela a été confirmé par d'anciens soldats FDLR qui  
7 avaient pris part à l'attaque et par Iyamuremye lui-même lorsqu'il a fait rapport à  
8 Murwanashyaka quelques jours avant cette conversation. C'étaient les FDLR qui  
9 avaient planifié et lancé cette attaque — et je cite Iyamuremye —, « ce raid par surprise  
10 sur Busurungi ».

11 Mbarushimana assure Murwanashyaka qu'il allait s'occuper des choses, ce qu'il a fait.  
12 Le communiqué de presse et publié le 27 mai et Callixte Mbarushimana, en sa qualité  
13 de secrétaire exécutif des FDLR, le signe. Comme convenu, il y est dit que les FDLR ont  
14 été attaqués par les RDF et les FARDC à Busurungi et ailleurs et rejette la faute des  
15 pertes civiles catégoriquement sur la coalition.

16 Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'obligeance de faire afficher la pièce DRC...  
17 *(correction de l'interprète)* EVD-PT-OTP-1160 ?

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Procureur, pourriez-vous, s'il vous plaît,  
19 me confirmer qu'il s'agit d'un document public qui peut être diffusé en dehors du  
20 prétoire ?

21 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : C'est un document public.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Aux fins du dossier, il s'agit... ou plutôt, le document  
24 DRC-REG-00-0628 *(phon.)* est un document public.

25 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Je cite la deuxième page, Madame le Président,  
26 Mesdames... Madame, Monsieur les juges : « Les FDLR ne pouvaient être tenus pour  
27 responsables pour les victimes causées par les attaques de la coalition contre les civils  
28 qui ont été utilisés comme des boucliers humains. Les dégâts causés par ces attaques sur

1 la coalition, qu'ils soient directs ou des dégâts collatéraux, devraient être imputés  
2 principalement à ceux qui ont entrepris de mener cette guerre et ceux qui les imposent  
3 afin de protéger leurs intérêts et, deuxièmement, à ceux qui mènent ces attaques  
4 meurtrières, notamment les soldats de la coalition APR (RDF)/FARDC ». Les (*inaudible*)  
5 qui ont suivi, donc relatif aux massacres de Busurungi et les rejets des allégations de  
6 Human Rights Watch de crimes commis par les FDLR ont également été publiés en  
7 juillet.

8 Pour résumer, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, l'Accusation fait  
9 valoir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les FDLR ont commis les  
10 infractions décrites dans les chefs d'accusation 1 et 3 et 10 à 13 du document de  
11 notification des charges. L'Accusation a démontré comment Callixte Mbarushimana, un  
12 membre important des FDLR... du commandement du FDLR, a systématiquement lié  
13 toute implication du FDLR de ces crimes en public, sachant qu'en fait le contraire était  
14 vrai. Les crimes étaient bel et bien le résultat de ses propres activités en tant que  
15 dirigeant des FDLR.

16 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, voilà qui met fin à ma présentation.  
17 Je vais maintenant céder la parole à ma collègue, M<sup>me</sup> Marion Rabanit.

18 M<sup>me</sup> RABANIT : Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, dans cet partie de  
19 la présentation de l'Accusation, je vais exposer une sélection des principaux éléments de  
20 preuve qui démontrent que les FDLR ont commis des crimes de guerre et crimes contre  
21 l'humanité de viol et de torture, les crimes de guerre de traitement cruel et de  
22 mutilation, et les crimes de l'humanité... des crimes – pardon – contre l'humanité  
23 d'actes inhumains.

24 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, l'enquête de l'Accusation  
25 confirme les allégations faites sur le *modus operandi* des crimes commis par le FDLR et  
26 largement diffusés, alors même que le conflit faisait rage, par de nombreux rapports des  
27 diverses agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des  
28 médias. Le schéma d'attaques massives et brutales contre la population durant

1 lesquelles autant de crimes différents, tel que reflétés dans chacun des chefs  
2 d'accusation du document... du document de notification des charges, quand tous ces  
3 crimes son commis en même temps, ceci est révélateur de l'objectif ultime des FDLR qui  
4 est de provoquer la catastrophe humanitaire envisagée et ordonnée par ses dirigeants.  
5 L'Accusation souhaite mettre en exergue la dimension de genre de la catastrophe  
6 humanitaire. Je fais ici référence à notion de *gender*, en anglais, traduite en français, dans  
7 le statut de Rome par le mot « sexe » à l'article 7-3 qui la définit. La violence sexuelle  
8 vise à détruire de façon particulière les individus et les structures sociales des  
9 communautés tout entières. En commettant viols, tortures sexuelles et mutilations  
10 génitales, les FDLR ont attaqué et atteint les victimes dans leur identité propre ainsi que  
11 dans le rôle qui est leur est dévolu dans leur communauté en tant que femmes et en tant  
12 qu'hommes.

13 Les femmes dont le foetus à était extirpé de leur ventre ont été attaquées d'une façon qui  
14 peut seulement toucher les femmes. Elles ont été privées de donner la vie et d'être  
15 mères. Les femmes victimes de viol ont été humiliées et brisées en tant que femmes et  
16 en tant qu'épouses.

17 Les hommes qui ont subi une castration devant leurs proches ont été dépourvus de leur  
18 masculinité telle qu'elle est définie socialement ou telle qu'ils s'y identifient. Et ainsi,  
19 ceci à pour effet et vise à les avilir devant leur famille. Un homme dont le pénis a été  
20 tranché par des soldats des FDLR a, plus tard, interrogé sa femme — et je le cite : « Qui  
21 suis-je aujourd'hui en ce bas monde ? » Fin de citation.

22 Les crimes sexuels, et plus généralement les atteintes à l'intégrité physique des civils,  
23 étaient une partie cruciale du plan des FDLR destiné à terroriser la population. Des  
24 soldats de la brigade de réserve se sont vantés auprès du témoin 562, ancien FDLR,  
25 d'avoir introduit des lances dans le vagin des femmes au cours de l'attaque menée  
26 contre Mianga en avril 2009. Ceci se trouve à la pièce 858, à la page 1363, aux  
27 lignes 714 à 735.

28 Un lieutenant des FDLR se promenait, durant la même attaque, avec un pénis

1 fraîchement mutilé, dans la main, après les combats dans ce même. Il se vantait, là et  
2 plus tard, devant les autres soldats et devant le témoin 561 de pratiquer la — et je cite le  
3 mot en kinyarwanda — (*citation kinyarwanda*), c'est-à-dire la mutilation des organes  
4 génitaux masculins. Ceci se trouve à la pièce... ceci se trouve à la pièce, pardon, qui se  
5 termine par le numéro 634. La page est à l'ERN 1461, aux lignes 1474... pardon... je  
6 reprends... il s'agit en réalité de la page 1474 à 1490.

7 Ce lieutenant a été promu pour sa contribution durant l'attaque de Busurungi. Le  
8 témoin 562 a également vu les corps de civils transpercés par des lances deux jours  
9 après l'attaque de Busurungi 2009. Certains avaient été décapités. Cette information se  
10 trouve à la pièce 705, à l'ERN de la page 1216 à 1243, aux lignes 967 à 971.

11 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, les éléments de preuve de  
12 l'Accusation attribuent bel et bien aux FDLR les crimes qui leur sont reprochés. Les  
13 victimes des FDLR, et particulièrement les témoins de l'Accusation, n'ont aucune  
14 hésitation quant à l'identité de leurs agresseurs.

15 Les habitants du Kivu connaissent bien les FDLR où, comme ils les désignent souvent, à  
16 l'instar de tous les témoins de l'Accusation, les *Interahamwe*.

17 En effet, ces miliciens vivaient à l'intérieur, aux alentours de leur village depuis plus de  
18 15 ans, depuis qu'ils avaient fui le Rwanda en 1994. Certains témoins connaissaient  
19 même les officiers des FDLR en charge de leur zone, comme le témoin 0650. Cette  
20 information se trouve à la pièce 597, en son paragraphe 18.

21 Les civils des Kivu connaissaient un peu le kinyarwanda parlé par les soldats des FDLR.  
22 Ils peuvent, à tout le moins, reconnaître qu'il s'agit de kinyarwanda parce qu'ils ont été  
23 exposés à cette langue depuis tant d'années. À titre d'exemple, je vous renvoie,  
24 Mesdames et Messieurs les juges, au récit des témoins 0656, 0683, 0692, 0693 et 0694,  
25 respectivement pièce 594, pièce 595, pièce 699, pièce 759 et pièce 743.

26 Mais la langue est loin d'être le seul critère attribuant les crimes reprochés aux FDLR.

27 Certaines victimes connaissaient de vue ou de nom leurs agresseurs puisqu'elles les  
28 avaient rencontrés du temps où ils habitaient près de leur village, et elles les

1 connaissaient en tant que soldats des FDLR. C'est le cas des témoins 0656 et du  
2 témoin 0674. Je vous réfère aux pièces 594, à la pièce 595 et à la pièce 724.

3 C'est également le cas de la femme de l'homme décapité en mars à Busurungi. Je vous  
4 réfère à la pièce 597, et particulièrement en son paragraphe 25.

5 En outre, les auteurs directs ont parfois tout simplement indiqué leur appartenance aux  
6 FDLR lors des crimes. En effet, ils ont souvent expliqué à leurs victimes qu'ils les  
7 attaquaient parce qu'elles avaient soi-disant fait appel aux soldats de l'armée du  
8 gouvernement, ceux-ci étant envoyés dans les Kivu pour chasser les FDLR. À cet égard,  
9 je vous renvoie au récit des témoins 0683 et du témoin 0692, pièce 699 et pièce 759.

10 Enfin, les crimes ont eu lieu pendant les attaques contre les villages menées par les  
11 FDLR, comme cela a été notamment confirmé par les témoins de l'Accusation qui sont  
12 d'anciens membres des FDLR ou comme ceci a été concédé par le suspect lui-même par  
13 la voie de communiqués de presse.

14 À ce propos, et pour éviter les répétitions, Madame la Présidente, Madame et Monsieur  
15 les juges, je vous renvoie à la présentation de ma collègue, Ms Weiss, concernant  
16 l'attribution des attaques.

17 Mais surtout, Mesdames et Monsieur les juges, ces critères d'identification ne sont pas  
18 isolés mais ils sont toujours combinés, créant ainsi un faisceau d'indices concordant  
19 d'identification des FDLR comme les auteurs des crimes.

20 Pendant que les éléments des FDLR commettaient délibérément mutilations, viols et  
21 tortures dans les provinces du Kivu, Callixte Mbarushimana remplissait le rôle qui lui  
22 était dévolu dans le mécanisme mis en place par le groupe de personnes agissant de  
23 concert.

24 Dans le cadre de la guerre d'information des FDLR, il a réagi de façon constante et sans  
25 ciller face aux accusations accablantes véhiculées par les médias, les ONG et les diverses  
26 agences des Nations Unies.

27 Callixte Mbarushimana a systématiquement dissimulé la... pardon, la commission de  
28 crimes par les FDLR, usant d'une rhétorique de dénégation uniformisée à l'extrême.

1 Dans des entretiens avec les médias ou par ces communiqués de presse, il a  
2 constamment rejeté la responsabilité des exactions sur d'autres groupes armés faisant  
3 mine d'appeler de ces vœux la mise en place d'enquêtes supplémentaires. Or, dès que  
4 les enquêtes attribuaient les crimes aux éléments du FDLR, Callixte Mbarushimana  
5 accusait tous de travailler pour le régime de Kigali. À titre illustratif, je vous réfère,  
6 pour les crimes que je vous présente en ce moment, aux pièces 1112, à la pièce 19, et à la  
7 pièce 1094, trois communiqués de presse, deux de février 2009, et un de juillet 2009, qui  
8 portent la signature du suspect et qui nie les allégations de l'organisation Human Rights  
9 Watch puis de la mission des Nations Unies au Congo concernant les viols et autres  
10 exactions graves commises par les FDLR.

11 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, la contribution de Callixte  
12 Mbarushimana au groupe de personnes agissant de concert allait plus loin que d'être la  
13 simple voie de dénégations publiques.

14 Comme M<sup>me</sup> Weiss l'a démontré dans son analyse des communications interceptées  
15 entre le suspect et le président des FDLR après l'attaque de Busurungi, l'apport de  
16 Callixte Mbarushimana était de montrer comment dissimuler efficacement les crimes  
17 des FDLR pour que l'organisation demeure légitime. Gardant en tête les obligations du  
18 droit humanitaire, il ne fallait jamais concéder que les FDLR aient pu s'en prendre aux  
19 civils. La solution était de maquiller la réalité et de diaboliser l'ennemi comme étant le  
20 seul responsable des souffrances endurées par la population, des souffrances utilisées à  
21 des fins politiques par la voie du suspect dans le but ultime de forcer la fin de  
22 l'offensive militaire qui visait les FDLR, et d'extorquer un retour au Rwanda dans des  
23 conditions favorables.

24 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, l'Accusation va à présent  
25 exposer les principaux éléments de preuve établissant les crimes reprochés aux chefs  
26 d'accusation 4 à 10 du document de notification des charges.

27 L'Accusation soutient que certains des faits reprochés devraient être confirmés sous  
28 différents chefs d'accusation, afin de définir et de qualifier toute la gamme des

1 comportements criminels de leurs auteurs, dans leur intégralité.

2 Certains cas de viols, tels que les viols collectifs, les viols accompagnés de passages à  
3 tabac et les viols d'enfants, sont, en outre, constitutifs d'actes de torture, puisqu'ils sont  
4 commis avec des éléments spécifiques de ce crime, c'est-à-dire l'infliction intentionnelle  
5 de douleurs ou de souffrances aiguës dans le but de punir ou d'intimider.

6 Comme vous le savez, Mesdames et Monsieur les juges, ces éléments ne sont pas requis  
7 pour qualifier le crime de viol. Mais ils sont néanmoins sanctionnés sous d'autres  
8 dispositions du statut. Ces actes additionnels vont plus loin que l'acte physique de viol,  
9 et doivent être représentés de façon pertinente. Le même raisonnement vaut pour  
10 certains cas de mutilation, qui sont également constitutifs d'actes de torture.

11 Enfin, l'Accusation fait valoir que les actes matériels, décrits aux chefs 1 à 12, doivent  
12 également être qualifiés d'actes de persécution pour motif politique. Ce crime, qui se  
13 trouve au chef d'accusation 13, prévoit, dans son quatrième élément, « la commission  
14 d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». En outre, l'élément additionnel,  
15 matériel de ciblage discriminatoire est clairement soutenu par les preuves de  
16 l'Accusation, tout comme l'élément moral spécifique et additionnel, requis pour le crime  
17 de persécution.

18 L'Accusation se rapporte au à présentés précédemment sur le caractère généralisé et  
19 systématique des crimes, sur le caractère non international du conflit — contexte dans  
20 lequel se sont inscrits les crimes reprochés —, et sur la connaissance de ces crimes.

21 L'Accusation soutient qu'il découle des faits que — pardon — que les auteurs directs de  
22 chacun des crimes avaient également connaissance de ces éléments.

23 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, les éléments de preuve  
24 démontrent que les soldats des FDLR ont commis des viols, tels que reprochés aux chefs  
25 d'accusation 7 et 8. Les soldats des FDLR ont pénétré avec leurs organes sexuels, ou des  
26 objets, et par la force, le corps de membres de la population civile dans les provinces du  
27 Kivu, en 2009. Les FDLR ont violé des enfants et des femmes sous la menace d'une  
28 arme, et parfois, en les rouant de coups. Les victimes étaient immobilisées, souvent avec

1 l'aide d'autres coauteurs.

2 L'Accusation avance qu'il découle de la nature délibérée de ces actes, et de façon  
3 évidente, que chaque auteur du crime était animé de l'intention criminelle requise.

4 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, je vais à présent aborder les  
5 éléments les plus déterminants de l'Accusation, comme exemple du phénomène plus  
6 vaste des viols commis par les FDLR.

7 À Busurungi, durant l'attaque du 9, 10 mai 2009, le témoin 0656 a été agrippé par deux  
8 soldats des FDLR, parlant en kinyarwanda. Le témoin 0656 a reconnu l'un d'entre eux  
9 comme étant un des soldats des FDLR, qui passait devant sa maison chaque semaine.

10 Celui-ci l'a jetée à terre et maintenue au sol. Le soldat des FDLR a pénétré le vagin du  
11 témoin 0656 avec son pénis. L'autre soldat s'est approché du témoin pour lui dire, en  
12 swahili, qu'il l'abattra si elle tentait de s'échapper. Ceci se trouve aux pièces 594 et 595.

13 Cette même nuit du 9 mai, le témoin 0683 a tenté de fuir l'attaque de Busurungi. Deux  
14 soldats des FDLR, parlant le Kinyarwanda, et armés de machettes, l'ont attrapée dans la  
15 forêt. L'un d'eux a pénétré le vagin du témoin 0683 avec son pénis, pendant que l'autre  
16 la saisie à la gorge, en lui disant de ne pas essayé de s'échapper. Puis, ils ont échangé les  
17 rôles. Tout deux l'on violée. Ceci se trouve à la pièce 699.

18 Durant la même attaque, cette nuit-là, alors que le témoin 0692 a essayé de sortir de sa  
19 maison, trois soldats des FDLR, qui s'exprimaient en kinyarwanda, l'ont attrapée et  
20 traînée dans la forêt. Chacun des trois soldats a, à tour de rôle, pénétré le vagin du  
21 témoin 0692 avec son pénis, en lui assénant des menaces de mort. Je vous réfère à la  
22 pièce 759.

23 Alors qu'elle tentait de se cacher dans la forêt pour échapper à l'attaque de Busurungi,  
24 en mai 2009, le témoin 0694 a vu cinq soldats des FDLR forcer une femme à s'allonger  
25 sur le sol, en l'immobilisant. Chacun des soldats a pénétré le vagin de la femme avec  
26 son pénis, à tour rôle. Ceci se trouve à la pièce 743.

27 Près du village des témoins 0673 et 0674, dans les territoires de Masisi, dans la seconde  
28 moitié de l'année 2009, le témoin 674 et d'autres femmes ont été enlevées sur le chemin

1 menant au marché par des dizaines de soldats du FDLR. Le témoin 0674 connaissait l'un  
2 d'eux, de vue et de nom, puisqu'il avait l'habitude de venir à son village pour y boire.  
3 Sous des menaces de mort, les soldats ont forcé les femmes à s'allonger dans la forêt et  
4 les ont tous violées.

5 Le témoin 0674 fut violé par deux hommes. Je me réfère à la pièce 724.

6 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, les éléments de preuve  
7 démontrent que les soldats des FDLR ont commis des tortures, reprochées aux chefs  
8 d'accusation 9 et 10. Les éléments de preuve démontrent que les soldats des FDLR ont  
9 infligé douleurs physiques et mentales aiguës à des membres de la population civile  
10 sous leur contrôle, à plusieurs endroits dans les provinces du Kivu, en 2009. Ces  
11 exactions ne résultaient pas de sanctions légales, mais avaient pour but d'intimider ou  
12 de punir leurs victimes, en raison de leur soutien supposé aux troupes  
13 gouvernementales.

14 Les FDLR ont commis des viols collectifs ou des viols sur de jeunes enfants et des  
15 femmes, parfois pendant des heures. Les FDLR ont roué de coups des civils et les ont  
16 poignardés, lacérés et mutilés, parfois pendant les viols. Des victimes ont dû assister  
17 aux viols et mutilations des membres de leur famille. Des soldats des FDLR ont causé  
18 d'intenses souffrances mentales et physiques au moment des faits, mais qui persistent à  
19 long terme. Leurs attaques ont provoqués des hémorragies internes et externes  
20 abondantes, entraînant plusieurs semaines d'hospitalisation et causant de profonds  
21 traumatismes aux survivants.

22 La cruauté et la violence délibéré de ces actes démontre clairement que les auteurs  
23 directs entendaient infliger des douleurs physiques et mentales aiguës sur des victimes  
24 dont ils savaient qu'elles étaient des civils sous leur contrôle.

25 Il découle des faits que les auteurs de ces actes n'auraient pu en aucune façon penser  
26 que ces souffrances résultaient de sanctions légitimes.

27 Enfin, ils entendaient infliger de telles souffrances dans le but d'intimider et de punir.

28 À ce propos, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, les lettres

1 d'avertissement adressées à la population et autres menaces publiques de représailles  
2 révèlent la finalité des tortures infligées par le FDLR. Il s'agissait d'intimider ou de  
3 punir la population congolaise, soupçonnée de soutenir la coalition des FADRC, venues  
4 les déloger des Kivu.

5 À titre illustratif, les FDLR ont laissé une lettre, trouvée par le témoin 0650, qui  
6 prévenait les civils de ne pas rester dans leur village, où ils seraient considérés comme  
7 alliés avec les FADRC et attaqués comme tels. Ceci se trouve à la pièce 597, à la  
8 page 0116, en son paragraphe 42.

9 Comme promis, quelques jours plus tard, les FDLR lançaient l'attaque sanglante contre  
10 Busurungi. Le témoin 0677, le témoin 0587 et le témoin 0564, tous les trois anciens  
11 soldats des FDLR, ont clairement indiqué avoir reçu le message selon lequel les civils  
12 congolais, qui n'étaient pas du côté des FDLR, devaient être considérés comme des  
13 ennemis. Ceci se trouve aux pièces 762, paragraphe... 87 — pardon —, à la pièce 860, en  
14 son paragraphe 82, et à la pièce 668, aux pages 1165 et 1166.

15 Plus particulièrement, le témoin 0552, également soldat démobilisé, explique qu'un viol  
16 commis — et je le cite — pardon —, et je le cite : « « Un civil ennemi », fin de citation,  
17 n'était pas considéré comme une infraction au sein des de FDLR, car tout ce qui était fait  
18 à un ennemi était acceptable. Ceci se trouve à la pièce 653, et à la page 0650.

19 Avant de ligoter, entailler, puis décapiter un civil à Busurungi, en mars 2009, des  
20 éléments FDLR ont, devant la femme de la victime, blâmé les Congolais pour avoir fait  
21 venir les FARDC au village. Ceci se trouve à la pièce 597, en son paragraphe 25.

22 Quand le soldat des FDLR a violé le témoin 0656, la nuit de l'attaque de Busurungi, vers  
23 le 9, 10 mai 2009, elle était encore une jeune adolescente. Elle a enduré une souffrance  
24 intense, et décrit dans sa déclaration énormément de sang qui coulait de son vagin  
25 après le viol. Ceci se trouve aux pièces 594 et 595.

26 Deux soldats ont violé collectivement le témoin 0683 durant la même attaque. Elle a  
27 ressenti une immense douleur dans tout le corps. Les deux soldats l'ont laissé dans la  
28 forêt en lui disant — et je cite : « Vas idiote, les soldats du gouvernement n'ont pas pu

1 t'aider ». Fin de citation. Ceci se trouve à la pièce 699.

2 Toujours durant la même attaque sur Busurungi, je me reporte désormais à la pièce 759,

3 trois soldats des FDLR ont volé collectivement le témoin 0692 dans la forêt, en la battant

4 violemment, et en lui portant... pardon, et en lui portant des coups répétés au visage.

5 Quand les violeurs en ont eu fini, ils l'ont laissée pour morte sur le sol, du sang coulant

6 de son vagin. En l'attaquant, les soldats du FDLR ont dit au témoin, en kinyarwanda,

7 langue qu'elle comprend un petit peu, que les Tembo — il s'agit d'une ethnie congolaise

8 principale du Kivu — avaient envoyé leurs soldats contre les FDLR. Ils lui ont

9 également dit qu'elles, les femmes, avaient été arrogantes envers les hommes.

10 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, parce qu'il est nécessaire de

11 garantir l'anonymat des témoins, et en raison du caractère unique de leur récit, je vous

12 demande l'autorisation de présenter quelques remarques en huis clos partiel.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Maître Kaufman.

14 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Oui. La Défense a fait une observation écrite sur ce

15 point. La Défense serait tout à fait d'accord pour ce qu'il est de laisser de cette question

16 à la discrétion de la Chambre. La seule chose qu'il faut noter, c'est que des expurgations

17 ont déjà été appliquées. Donc, s'il faut que... il faut, bien entendu, que ce soit présenté à

18 la Chambre avant qu'une décision soit prise.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Madame Rabanit ?

20 M<sup>me</sup> RABANIT (interprétation) : Oui, il s'agit de certains extraits de la déclaration du

21 témoin qui ont été expurgés pour le public, et non pas pour la Défense. Et c'est pour

22 cela que je pense qu'une session à huis clos partiel est nécessaire.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous

24 nous dites quelque chose ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Pardonnez-moi. Je ne faisais que parler à ma collègue.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Comme nous le savons tous,

27 la responsabilité primaire de la Chambre est de minimiser les risques pour les témoins

28 et les victimes, le plus possible. Et pour ce qui est de ce cas particulier, la Chambre

1 pense que nous devrions passer à huis clos partiel. Je vous remercie.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 26*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le

28 Président.

1 M<sup>me</sup> RABANIT : Dans la forêt, près du village des témoins 0673 et 0674, lors de la  
2 deuxième moitié de l'année 2009, deux soldats des FDLR ont violé collectivement le  
3 témoin 0674 à tour de rôle, durant toute la nuit, en la battant très violemment. Les  
4 autres femmes enlevées avec elle ont également subi des viols collectifs par jusqu'à six  
5 assaillants, sous les coups, durant la nuit entière. Toutes ces femmes ont dû être  
6 hospitalisées pour soigner des blessures importantes.

7 Le mari du témoin 0674, le témoin 0673, confirme qu'il a retrouvé sa femme très affaiblie  
8 et déprimée suite à l'enlèvement et au viol qu'elle avait subi. Ceci se trouve aux pièces  
9 724 et 725.

10 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, les éléments de preuve  
11 démontrent que les FDLR ont commis actes inhumains et traitements cruels, tels que  
12 reprochés aux chefs d'accusation 5 et 6 du document de notification des charges. Les  
13 soldats des FDLR ont infligé de grandes souffrances ou ont porté gravement atteinte à  
14 l'intégrité physique ou mentale de membres de la population civile, à plusieurs endroits  
15 dans les provinces du Kivu, en 2009. Les troupes des FDLR ont, entre autres, battu  
16 violemment, blessé grièvement ou privé de liberté femmes, hommes et enfants,  
17 membres de la population civile.

18 Il ressort clairement des faits que ces actes étaient intentionnels et leurs conséquences  
19 voulues. Les auteurs directs ne pouvaient ignorer le statut civil de leurs victimes.

20 Je vous réfère aux pièces 759 et 699.

21 Les témoins 0692 et 0683 indiquent qu'après l'attaque de Busurungi, elles ont vu dans  
22 les hôpitaux de nombreuses personnes grièvement blessées, avec des entailles sur la  
23 poitrine, la tête, les bras et le cou.

24 Le témoin 0650 raconte qu'un jeune garçon de Busurungui a été gravement poignardé  
25 durant l'attaque de mai 2009. Il a à peine survécu à l'agression. Il a été entaillé par un  
26 soldat des FDLR, qu'il connaissait, puisque celui-ci résidait dans le village avant  
27 l'opération Umuja Wetu, qui força les FDLR dans la forêt. Ce récit se trouve à la pièce  
28 597.

1 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, encore une fois, et pour la dernière  
2 fois de mon intervention, je vous demande l'autorisation de passer brièvement en huis  
3 clos partiel pour garantir l'anonymat du témoin.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Monsieur le greffier  
5 d'audience, vous pouvez vérifier, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 31)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 32)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
24 Président.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

26 Veuillez poursuivre.

27 M<sup>me</sup> RABANIT : Merci, Madame la Présidente.

28 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, les éléments de preuve

1 démontrent que les FDLR ont commis le crime de mutilation tel que reproché au chef  
2 d'accusation 4. Les soldats des FDLR ont procédé à l'ablation définitive des organes ou  
3 des appendices des civils. De façon évidente, ces actes n'étaient ni motivés par un  
4 traitement médical ni effectués dans l'intérêt des victimes. Au contraire, les faits  
5 montrent clairement que les auteurs de ces actes entendaient mutiler des civils.

6 Les FDLR ont, entre autres, décapité des civils, extirpé des fœtus du ventre de leur mère  
7 et amputé leurs victimes de leurs parties génitales — je me reporte aux  
8 pièces 597 et 699.

9 En mars 2009, près de Busurungi, des éléments des FDLR ont arrêté un villageois et sa  
10 femme en les accusant de soutenir le gouvernement. Cette dernière a pu s'enfuir, mais  
11 les soldats du FDLR ont décapité son mari.

12 Dans le souci d'éviter les répétitions, je vous réfère à mes développements en huis clos  
13 partiel et je reprends ici les éléments des témoins... pardon, les éléments des  
14 pièces 759 et 743 concernant les actes de mutilation commis par les membres des FDLR  
15 durant l'attaque de Busurungi du 9 et 10 mai 2009.

16 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, l'Accusation fait valoir que  
17 l'échantillon des preuves présentées devant la Chambre ainsi que l'ensemble de celles  
18 contenues sur la liste des éléments de preuve établissent des motifs substantiels de  
19 croire que les troupes des FDLR ont commis viols, tortures, traitements cruels, actes  
20 inhumains et mutilations sur la population des Kivu durant l'année 2009.

21 L'Accusation soutient que Callixte Mbarushimana, de par sa contribution intentionnelle  
22 et faite en toute connaissance de cause au plan commun, est responsable des faits qui lui  
23 sont reprochés aux chefs d'accusation 4 à 10.

24 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, je vous remercie de votre  
25 attention. Ceci conclut ma présentation. Et je vais passer la parole à ma collègue,  
26 M<sup>me</sup> Solano.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

28 Vous avez la parole.

1 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Madame, Monsieur les  
2 juges.

3 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais à présent aborder la question  
4 du mode de responsabilité. Je vais commencer par parler du plan commun des FDLR et  
5 du rôle de M. Mbarushimana. Et ensuite, je parlerai du fait que M. Mbarushimana était  
6 un point central du plan commun, dans la mesure où il était en mesure de transformer  
7 les crimes des FDLR sur le terrain en... en capital politique. Et j'expliquerai également  
8 l'effet de la contribution de M. Mbarushimana sur la commission des crimes par les  
9 FDLR. Ensuite, j'aborderai brièvement quelques points juridiques concernant la  
10 responsabilité au titre d'un dessein criminel commun. Et ensuite, je me reporterai à  
11 certains éléments de preuve dont nous estimons qu'ils apportent des motifs substantiels  
12 de croire que Callixte Mbarushimana est responsable des crimes des FDLR en 2009 au  
13 titre des articles 25-3-d du Statut.

14 Tous les éléments de preuve que je vais aborder sont pertinents afin d'établir l'existence  
15 et le fonctionnement d'un groupe de personnes agissant de conseil... de concert, de la  
16 contribution de M. Mbarushimana au plan commun et sa connaissance et son intention  
17 de tout cela.

18 L'Accusation n'accuse pas M. Mbarushimana d'ordonner ou de commettre  
19 personnellement les meurtres, les viols et destructions de biens et les autres crimes  
20 décrits dans le document notifiant... de notification des charges. Nous ne l'accusons pas  
21 non plus d'être le cerveau d'un complot mondial pour créer une catastrophe  
22 humanitaire, contrairement à ce que la Défense a avancé vendredi.

23 En réalité, ce dont nous l'accusons, c'est d'être responsable de ces crimes au titre de la  
24 responsabilité au titre d'un dessein criminel concerté commun.

25 Comme vous l'avez entendu de la part de M. Steynberg, la structure des FDLR et ses  
26 dirigeants étaient organisés de façon à éviter l'isolement et à obtenir une légitimité  
27 internationale.

28 M. Mudacumura mettait en œuvre le plan qui visait à créer une catastrophe

1 humanitaire. M. Mbarushimana menait ce que lui-même appelait une guerre  
2 d'information. Et ici, je vous renvoie à la pièce EVD-0782 et sur... sur la liste de  
3 l'Accusation.

4 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, je vous demande un instant parce  
5 que je ne vois pas la transcription en temps réel.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 Madame le Président, je n'ai toujours pas la transcription. Je vais continuer. Quelqu'un  
8 va m'aider entre-temps.

9 Madame le Président, je viens de parler de la pièce 0782 de la liste de l'Accusation, et je  
10 me suis fondée sur cette pièce pour montrer que M. Mbarushimana menait ce que lui-  
11 même appelait une guerre d'information.

12 Le but de cette guerre était d'exploiter de manière politique la catastrophe humanitaire  
13 qui se déroulait sur le terrain. M. Mbarushimana a exploité la crise au nom du... des  
14 FDLR de deux manières, tout d'abord en niant la responsabilité des FDLR pour ces  
15 crimes et en présentant les FDLR comme faisant partie de la solution plutôt que comme  
16 faisant partie du problème dans l'est du Congo.

17 Permettez que je vous donne certains détails à ce sujet. Alors, tout d'abord, parlons des  
18 raisons pour lesquelles il niait les faits et comment cela avait un lien avec la catastrophe  
19 humanitaire.

20 Vous vous demanderez peut-être pourquoi les FDLR souhaitaient créer une catastrophe  
21 humanitaire et en niaient la... niaient en avoir la responsabilité. Eh bien, les FDLR ont  
22 tout d'abord menacé de commettre plus de crimes si leurs conditions n'étaient pas... on  
23 ne faisait pas droit à leurs conditions.

24 Comme organisation politique et militaire, les FDLR souhaitaient avoir une légitimité  
25 extérieure, de façon à récupérer un pouvoir politique. La catastrophe humanitaire ne  
26 pouvait bénéficier aux FDLR que si cela permettait de déclencher un processus  
27 politique, un processus qui permettait aux FDLR de participer en tant qu'acteur clé et  
28 pour amener... ramener la stabilité dans la région des Grands Lacs.

1 En suivant cette logique, admettre de manière ouverte la responsabilité des FDLR pour  
2 les crimes qui étaient commis dans les Kivus confirmerait plutôt que réparerait la  
3 réputation des leaders des FDLR comme auteurs de crimes de masse, comme cela est  
4 montré dans des documents internes des FDLR qui ont été saisis chez le suspect et qui  
5 confirment que le but de se débarrasser... que se débarrasser de cette réputation était  
6 une préoccupation constante pour les FDLR.

7 Le but du groupe de personnes agissant de concert était de créer une catastrophe  
8 humanitaire de façon à s'en détacher, à prendre... à apparaître comme n'ayant pas de  
9 rapport direct avec.

10 M. Mbarushimana a utilisé les communiqués de presse pour mener à bien son objectif  
11 en niant la responsabilité pour des crimes, et en même temps décrivant les FDLR  
12 comme étant un élément essentiel de la solution pour mettre fin aux souffrances dans  
13 l'est du Congo.

14 Cela explique également pourquoi, dans le cadre de cette guerre d'information,  
15 M. Mbarushimana n'a pas nié le fait que les crimes avaient lieu mais simplement que les  
16 FDLR avaient quelque chose à voir avec ces crimes. En fait, le... pour mener à bien leur  
17 plan, il fallait absolument que le monde sache qu'il y avait une catastrophe en cours  
18 dans les Kivus.

19 Monsieur... le rôle de M. Mbarushimana était de s'assurer que personne ne puisse  
20 condamner les FDLR.

21 Il cherchait à convaincre la communauté internationale que les FDLR devaient faire  
22 partie du processus politique et qui... dans lequel participaient également le  
23 gouvernement congolais et le gouvernement rwandais, et qu'ils devaient être traités  
24 comme des acteurs politiques majeurs.

25 Alors pourquoi, vous demanderez-vous, M. Mbarushimana était aussi important pour  
26 mettre à bien... mener à bien le plan commun d'utiliser la catastrophe humanitaire pour  
27 obtenir des concessions politiques ? Il était leurs hommes clé parce qu'il était le seul  
28 dirigeant des FDLR à l'étranger qui était prêt à représenter les FDLR de manière visible

1 et il n'avait aucun obstacle. Contrairement à M. Murwanashyaka dont la liberté de  
2 parole avait été limitée par les autorités allemandes en 2006, M. Mbarushimana était  
3 donc l'homme qui pouvait utiliser la catastrophe humanitaire des FDLR en forçant une  
4 négociation politique qui permettrait aux dirigeants des FDLR de revenir au pouvoir au  
5 Rwanda. Son mandat était d'être la voix de... des... exigences politiques des FDLR qui  
6 revenaient à une extorsion. Nous parlons d'extorsion parce que la fin de la catastrophe  
7 humanitaire imposée par les FDLR était la condition pour que leurs exigences soient  
8 remplies.

9 D'après le témoin 587 qui travaillait étroite... de manière étroite avec le commandant  
10 Mudacumura, les ordres reçus par les soldats étaient de... d'incendier les maisons des  
11 civils de façon à ce que la population s'enfuit et devienne un poids, un fardeau, pour le  
12 gouvernement congolais. Les éléments de preuve démontrent qu'il y a des motifs  
13 substantiels de croire que ce crime et d'autres crimes ont effectivement eu lieu ; des  
14 personnes à l'intérieur des FDLR le confirment. Les communiqués de presse de  
15 M. Mbarushimana ne niaient jamais que ces faits avaient eu lieu ; ils niaient simplement  
16 la responsabilité des FDLR dans ces crimes. Nous avançons que cela était fait de  
17 manière délibérée parce qu'il voulait que la communauté internationale soit au courant  
18 du fait qu'il y avait une crise en cours, mais il voulait que la responsabilité soit reporté  
19 sur le gouvernement rwandais et leur... les autres forces armées.

20 Au travers de ces communiqués de presse, il tentait de décrire le régime de Kigali  
21 comme étant à l'origine des meurtres commis au Congo, avec l'intention d'améliorer la  
22 position politique des FDLR au Rwanda.

23 M. Mbarushimana... le rôle de M. Mbarushimana n'était pas marginal à la commission  
24 des crimes des FDLR ; il n'était pas simplement quelqu'un qui faisait de la propagande  
25 mais quelqu'un qui avait un rôle central, critique, pour aboutir à l'objectif final des  
26 FDLR qui était de reprendre le pouvoir au Rwanda, un... un objectif qu'ils ont tenté  
27 d'atteindre à travers les moyens criminels. Et c'est pour cela... c'est en raison de cela  
28 qu'il est la cheville même, l'élément essentiel, comme vous l'a dit M<sup>me</sup> Bensouda

1 vendredi. Son...Sa contribution dans la mise en œuvre de cet objectif global ne doit pas  
2 être confondue avec une accusation selon laquelle il aurait commis les crimes qu'on lui  
3 reproche, contrairement à ce qu'a dit la Défense vendredi.

4 L'Accusation n'accuse pas le suspect de... ne met pas en cause la responsabilité du  
5 suspect au titre de l'article 25-3-a en tant que coauteur. Toutefois, l'Accusation l'accuse,  
6 au travers de ses exigences de... au cours des négociations qui avaient... qui revenaient à  
7 de l'extorsion, au travers ses dénégations, au travers la désinformation qu'il pratiquait,  
8 d'avoir contribué à la commission des crimes des FDLR de deux manières qui étaient  
9 inter connectées, qui étaient liées. Tout d'abord, il a contribué à la commission des  
10 crimes parce que tant que ces exigence et ces dénégations était vues et perçues comme  
11 étant sincères, eh bien, cela permettait aux FDLR de rester dans le jeu diplomatique.

12 Le témoin 689 a confirmé que M. Mbarushimana était vu comme un interlocuteur prisé,  
13 de haut niveau, pour... dans le cadre des négociations pour la paix. Il se montrait  
14 comme étant quelqu'un qui pouvait amener la paix et qui pouvait donner son  
15 approbation pour l'utilisation de corridor humanitaire comme attesté par le témoin 689.

16 Et je vous renvoie, ici, à la pièce 01264 sur la liste des éléments de preuve de la Défense.

17 Au travers ses dénégations et sa participation aux négociations pour la paix,  
18 M. Mbarushimana a fourni la couverture politique nécessaire pour que les... FDLR et a  
19 permis au groupe de continuer à être vu comme un partenaire de négociations possibles  
20 pour la paix au Congo. Et la... la manière qui... plausible qu'il avait de nier les faits ont...  
21 a contribué à la commission de crimes supplémentaires par les FDLR parce que cela  
22 rendait possible la... la poursuite de la campagne de persécution contre les civils. Son...  
23 Sa contribution avait un effet de... avait pour effet de légitimer et d'encourager même  
24 les actions des FDLR, de leurs commandants et de leurs troupes tant qu'ils pensaient  
25 qu'un accord politique était possible s'ils continuaient à se battre. M. Mbarushimana...  
26 les messages de Mbarushimana et du président Murwanashyaka d'encouragement  
27 avait un effet positif sur l'armée des FDLR et les préparaient à commettre des crimes  
28 supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordre de créer une catastrophe

1 humanitaire.

2 D'après le témoin 522, qui était (Expurgée) dans la division du Sud-Kivu, c'était  
3 la norme : les FDLR niaient les crimes allégués publiquement, et les soldats en étaient  
4 satisfaits... en étaient heureux parce que cela leur permettait de continuer à les  
5 commettre... leur permettait à eux, les soldats, de continuer à faire leur boulot. Et ici je  
6 vous renvoie à la pièce 0656 de la liste des éléments de preuve, à la page 0653, à partir  
7 de la ligne 553, et à la pièce 0655, à la page 0619, à partir de la page 699. Et enfin je vous  
8 renvoie également au point 0660... à la pièce 0660, à la page 0767... de la page 0767 à la  
9 page 0769.

10 Je vous renvoie également, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, aux  
11 déclarations des témoins 559 et 632 qui confirment, tous les deux, que les FDLR  
12 recevaient les communiqués de presse et les messages des dirigeants des FDLR sur le  
13 terrain, et qu'ils étaient diffusés aux troupes de façon à soutenir leur moral.

14 Je vous renvoie aux pièces 1322, aux pages 1696, à partir de la ligne 487 et aux... à la  
15 pièce 1350, à la page 388 à... de la page 388 à la page 0402.

16 Et en encouragements ont également permis à la campagne de crimes des FDLR de  
17 continuer. Les éléments de preuve démontent comment M. Mbarushimana a contribué  
18 au plan, au dessein commun... au dessein concerté des FDLR grâce à ses dénégations  
19 trompeuses. Vous avez déjà entendu de M<sup>me</sup> Weiss comment le suspect s'est... a nié  
20 l'attaque de Busurungi, bien qu'il ait su que des civils avaient été tués au cours de  
21 l'attaque et bien qu'il ait su — et il le disait même — quels étaient les exigences en droit  
22 humanitaire internationale, et bien qu'il ait su comment le personnel des FDLR sur le  
23 terrain minimisait la responsabilité du groupe dans les tueries qui ont eu... perpétrées à  
24 Busurungi. Et ce n'est pas le cas uniquement de l'attaque de Busurungi. En fait,  
25 M. Mbarushimana exécutait les instructions de M. Murwanashyaka de nier les crimes  
26 des FDLR quelques jours après leur commission et parfois quelques heures après qu'ils  
27 étaient dénoncés publiquement. M. Mbarushimana apportait sa contribution avec le  
28 niveau de connaissance et d'intentions requis.

1 Les objectifs criminels des FDLR, il en avait conscience — et ces activités également —  
2 parce qu'il était un dirigeant actif de l'organisation, ainsi que... également parce qu'il  
3 bénéficiait de sources internes aux FDLR. Et puis, il y avait toutes les sources publiques  
4 qui étaient nombreuses. Il a accepté son mandat de contribuer à cela et d'aider à faire  
5 avancer cet objectif.

6 Les éléments de preuve saisis au domicile du suspect ainsi que les éléments de preuve  
7 contenus dans les communications téléphoniques constantes entre M. Mbarushimana,  
8 le président Murwanashyaka, le commandant Mudacumura et le personnel basé sur le  
9 terrain — le personnel des FDLR — confirment que les dirigeants des FDLR, y compris  
10 le suspect, étaient extrêmement bien coordonnés. Cela... Les éléments de preuve  
11 montrent que M. Mbarushimana et le président Murwanashyaka savaient que des  
12 crimes étaient commis par les FDLR dans les Kivu et montrent que les membres du  
13 comité directeur, y compris M. Mbarushimana, ont inclus de manière explicite la  
14 campagne de média... la campagne médiatique internationale dans leurs plans  
15 communs, leur but commun, criminel... leur dessein criminel commun.

16 Callixte Mbarushimana était plus qu'un membre ordinaire de ce groupe de dirigeants ;  
17 il était secrétaire exécutif et membre du comité directeur. Il était... Il faisait partie d'un  
18 nombre limité de dirigeants élus. Son rôle, en fait, était tellement central au sein des  
19 FDLR qu'il a même joué le rôle du président Murwanashyaka après son arrestation à la  
20 fin 2009. Je vous renvoie ici à la pièce EVD-180 sur la liste des éléments de preuve de  
21 l'Accusation.

22 M. Mbarushimana avait accès direct au président Murwanashyaka et collaborait de  
23 manière étroite avec lui. Les éléments de preuve qui figurent dans la liste de  
24 l'Accusation fournissent de nombreuses indications d'intentions et de communications  
25 constantes entre les deux dirigeants et les autres membres du groupe agissant de  
26 concert. Je vais vous montrer certains éléments... certains exemples dans quelques  
27 instants.

28 Les registres présentés en annexe 3 de la pièce 403, qui fait partie de la... du... de la

1 partie n° 2 de la liste des éléments de preuve de l'Accusation, fournissent des éléments  
2 de preuve concrets montrant que des centaines de communications entre  
3 Mbarushimana, Murwanashyaka, Mudacumura et les membres des FDLR sur le terrain  
4 avaient lieu. Il y avait plus de... il y a eu plus de 190 communications téléphoniques  
5 entre M. Mbarushimana et le président Murwanashyaka au cours d'une période de dix  
6 mois en 2009. Il y a également eu... il y a également des éléments de preuve directs de  
7 communications par courriers électroniques fréquentes. Et pour les besoins de la  
8 campagne médiatique internationale, M. Mbarushimana avait des contacts directs et  
9 indirects avec d'autres dirigeants hauts placés des FDLR qui avaient participé à la  
10 décision de créer une catastrophe humanitaire. Et par ces personnes il avait accès aux  
11 informations concernant le conflit qui se déroulait.

12 Je... bon... Je me rends compte de l'heure qu'il est, et il me reste moins d'une minute.  
13 Mais je vais continuer et, ensuite, je m'arrêterai à un moment qui semblera opportun à  
14 la Chambre.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Très bien.

16 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : En plus de ces contacts fréquents avec  
17 M. Murwanashyaka, le suspect avait les moyens de contacter le commandant  
18 Mudacumura s'il le souhaitait, et il était en contact avec lui et d'autres membres des  
19 FDLR basés dans les Kivus et qui faisaient partie des branches politique et militaire. Il  
20 était donc très loin d'être innocent ou était trompé par Murwanashyaka ou par les  
21 autres personnes au sein du FDLR, ou qu'il était entraîné au-delà... en raison de ses  
22 convictions personnelles.

23 M. Murwanashyaka n'était pas un politique isolé, qui était coupé des FDLR et qui était  
24 en Europe. Au contraire, il était un participant volontaire dans l'exécution du plan  
25 commun. Le plan demandait que M. Mbarushimana nie toutes les allégations de  
26 responsabilité criminelle quelle que soit... indépendamment du fond. Pour mener à bien  
27 le plan, il faut qu'il nie la responsabilité pour les opérations qui étaient décrites par... qui  
28 lui était décrites comme étant des opérations punitives conformément à ce qui était dit

1 aux soldats des FDLR eux-mêmes. Il était donc loin d'être naïf ou ignorant de ce qui se  
2 passait ; c'était quelqu'un qui avait un mandat et qui avait une mission.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : : Avec votre permission, je ...  
4 Nous allons maintenant faire une pause de 30 minutes, et je vous remercie.

5 (*L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise en public à 11 h 31*)

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Êtes-vous prête,  
9 Madame Solano ?

10 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : Oui, Madame le Président.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Allez-y, poursuivez.

12 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges,  
13 avant de présenter certains éléments de preuve sur lequel se sont... s'est fondé  
14 l'Accusation pour démontrer la responsabilité de M. Mbarushimana, je voudrais faire  
15 quelques observations brèves concernant les éléments juridiques de la responsabilité  
16 liée à un plan commun.

17 D'abord, il est important de préciser que dans l'affaire *Lubanga*, décision 807 en son  
18 paragraphe 337, la Chambre a établi que le fait d'agir de concert est une forme  
19 résiduelle de la responsabilité accessoire qui... qui pénalise les contributions à des  
20 groupes... à des crimes commis par les groupes qui ne sont pas couverts par les alinéas  
21 b ou c de l'article 25-3. La responsabilité relative au plan commun peut par conséquent  
22 être distinguée des autres modes de responsabilité en ceci qu'elle n'exige pas la  
23 commission d'actes qui sont pénaux de par leur nature. La contribution d'une personne  
24 conformément à l'article 25-3-d peut être du point de vue technique... juridique... et  
25 juridique licite mais constitue néanmoins un acte criminel dans le cadre d'un dessein  
26 commun et dans la commission de crimes. De la même manière, la responsabilité  
27 relative à un dessein commun n'est pas nécessaire pour établir que la contribution d'une  
28 personne est essentielle pour la (*inaudible*) de crimes. En effet, le Statut n'établit pas de

1 seuil minimum pour ce qui concerne la contribution d'une personne.

2 Bien que les exigences relatives à cette forme de responsabilité ne soient pas aussi

3 « contraignant » que d'autres modes de responsabilité, nous vous soumettons

4 néanmoins qu'il est... c'est un outil fondamental pour lutter contre les crimes commis

5 par des organisations criminelles internationales, voir la présentation de l'Accusation

6 relative à... à ce mode de responsabilité. Et la... théorie donc de la responsabilité a été

7 développée après la deuxième guerre mondiale, donc, par le tribunal de Nuremberg et

8 des juridictions nationales. Ainsi, il a été possible de poursuivre des criminels de guerre

9 qui ont contribué à la (*inaudible*) de crimes en commettant différents types de crimes qui

10 étaient du point de vue juridique... purement juridique licites.

11 Je viens donc de définir la responsabilité relative au dessein commun et ce que cela

12 exige ou n'exige pas.

13 L'Accusation souhaiterait diffuser à l'écran des aides visuelles. D'abord, il est important

14 que la personne ait apporté une contribution d'une autre manière à la commission ou à

15 la tentative de commission d'un crime, c'est-à-dire que la personne a contribué d'une

16 manière autre que le fait d'initier ou de faciliter la commission de crime ;

17 deuxièmement, que le comportement de la personne était intentionné, c'est-à-dire que

18 c'était volontaire et non pas... le résultat de la coercition ou par accident ; troisièmement,

19 la personne doit avoir agi dans le but express ou la connaissance au sens... des alinéas

20 deux et trois de la disposition... (*correction de l'interprète*) 25-3-d. Pour prouver ce mode

21 de responsabilité en vertu de ce... du premier paragraphe, l'Accusation doit montrer

22 que la commission a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de

23 commettre ce crime.

24 Le suspect doit également avoir eu connaissance d'actes couverts par le statut. De l'avis

25 de l'Accusation, en vertu du premier alinéa, il suffit que le suspect soit... ait une

26 connaissance générale des activités ou des intentions du groupe qui constituent un

27 élément de crimes. Dans... en l'espèce, il s'agit de déterminer que le suspect a cherché à

28 faciliter la réalisation des objectifs des FDLR pour ce qui concerne donc le but commun

1 soit reprendre le pouvoir au Rwanda... par des moyens militaires et politiques. Et donc,  
2 il était au courant de la commission des crimes.

3 En vertu de... de l'alinéa deux, l'Accusation doit démontrer que le groupe savait qu'il  
4 avait l'intention de commettre des crimes. À notre avis, il ne s'agit pas d'exiger une  
5 connaissance préalable ou une participation à la planification d'opérations spécifiques,  
6 notamment lorsque les crimes commis par le groupe affectent des milliers de victimes et  
7 qui... cela se déroule sur une période prolongée. En l'espèce, le fait de connaître les  
8 intentions du groupe de continuer de commettre des crimes, des crimes qui ont déjà été  
9 commis à de nombreuses reprises par le passé, peut être déduit au moins à partir de  
10 trois sources différentes.

11 D'abord, le niveau d'accès dont jouissait le suspect au sein des FDLR et auprès du  
12 personnel politique et militaire qui a échangé avec lui des informations concernant les  
13 activités militaires des FDLR et des crimes de celui-ci.

14 Deuxièmement, du fait que des observateurs informés... comme le témoin 689 s'est  
15 rapproché directement du suspect en lui communiquant des informations ou en lui  
16 posant des questions sur les crimes allégués des FDLR.

17 Cela montre que M. Mbarushimana a donné l'impression à de tels observateurs  
18 informés que c'était quelqu'un qui avait accès à des informations internes des FDLR.

19 Enfin, la connaissance exigée en vertu de la deuxième disposition de l'article relatif au  
20 dessein commun peut également s'appliquer dans... du fait que le suspect avait accès à  
21 la dénonciation publique faite par les FDLR relative à ces crimes et ces... cette  
22 information provient de sources crédibles et multiples sur une période prolongée.

23 Donc, les deux alinéas sont prévus au paragraphe, l'Accusation est tenue de montrer  
24 qu'il y avait une connaissance, la connaissance... donc, l'intention nécessaire et les  
25 connaissances requises additionnelles.

26 Nous estimons que les éléments de preuve sur lesquels nous nous fondons dans la  
27 présente affaire établissent tant le premier élément que le deuxième, c'est-à-dire  
28 l'intention additionnelle que les connaissances additionnelles et nous estimons que l'un

1 ou l'autre suffirait pour confirmer les charges.

2 Permettez-moi maintenant d'aborder les éléments de preuve qui démontrent les  
3 éléments relatifs à un but commun.

4 Les éléments de preuve démontrent tout d'abord que M. Mbarushimana, le président  
5 Murwanashyaka et le commandant Mudacumura étaient des dirigeants élus des FDLR  
6 et qu'ils étaient membres du comité de direction, qu'ils se sont acquittés de leur devoir  
7 conformément au statut des FDLR. Je fais référence... au document EVD-1080 et aux  
8 éléments de preuve à l'appui du paragraphe 108 du document de notification des  
9 charges.

10 Ensemble avec d'autres membres des FDLR y compris le premier vice-président...  
11 Straton Musoni, le deuxième vice-président Gaston Iyamuremye , le commissaire aux  
12 relations externes Djuma Ngilonshuti et d'autres, ils ont agi de concert.

13 Les éléments de preuve montrent également que ce groupe de personnes a agi de  
14 concert afin de créer une catastrophe humanitaire afin d'obtenir des concessions...  
15 politiques pour les FDLR. À cet égard, je me reporte précisément aux éléments de  
16 preuve présentés par M. Steynberg concernant l'ordre de créer une catastrophe  
17 humanitaire et le mode d'exécution de cet ordre par les troupes FDLR tout au long  
18 de 2009.

19 Je fais également référence aux décisions adoptées par le haut commandement des  
20 FDLR lors de la réunion du comité de direction qui a eu lieu en janvier 2009,  
21 immédiatement avant le début des crimes imputés au suspect. Les preuves se  
22 rapportant à cette réunion montrent que la contribution de M. Mbarushimana à cet  
23 objectif commun n'était pas aléatoire, c'était une... contribution... qui a été exigée par le  
24 comité de direction et, par conséquent, fait partie intégrante du plan commun.

25 Les deux documents, que... dont je vais demander qu'ils soient affichés, montrent que  
26 M. Mbarushimana a reçu un mandat du sommet des FDLR, donc la... la haute instance  
27 des FDLR dont il était également membre. Les deux documents ont été saisis au  
28 domicile du suspect. Le premier document est intitulé « Conclusion, recommandation,

1 et décision du comité de direction à la suite de sa réunion ». Je vais faire allusion à ce  
2 document comme étant le « document final du comité de direction ».

3 Monsieur le greffier d'audience, auriez-vous l'obligeance d'afficher le document portant  
4 la cote suivant EVD-1025 ?

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Ce document est-il public ?

6 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : Oui, Madame le Président.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Pourriez-vous, Monsieur le greffier d'audience, afficher ce document ?

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président, le document apparaît à  
10 l'écran. Il vous suffit d'appuyer sur le bouton « PC 1 » ; le document est public et la  
11 référence est DRC-REG-0007-0752 ou EVD-PT-OTP-01025.

12 M<sup>me</sup> SOLANO (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, ce  
13 document établit les objectifs et la stratégie des FDLR pour l'année 2009.

14 Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, afficher la dernière page,  
15 la page 0756, et agrandir la portion inférieure de la page ?

16 Comme vous... vous pouvez le voir d'après le... cette portion de la dernière page, le  
17 document est daté du 19 janvier 2009 et les noms de Mbarushimana et de  
18 Murwanashyaka apparaissent... les noms apparaissent au bas de la page.

19 Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, retourner à la première  
20 page, points 1 à 9, s'il vous plaît ?

21 Le point 1, s'il vous plaît.

22 Les points un et neuf à 14 de ce document se rapportent explicitement à ce que nous  
23 appelons la campagne médiatique internationale.

24 Je vais citer quelques éléments d'information importants figurant aux points 1 et 9 — je  
25 vais les lire en français (*citation en français*) « Recommandation domaine par domaine :  
26 a. domaine affaire politique ; point n° 1 : le travail de faire changer l'image de  
27 l'organisation doit continuer à travers les médias, les conférences, les manifestations, les  
28 groupes de réflexion, les associations et en collaboration avec d'autres organisations se

1 trouvant dans le pays dans lequel la diaspora rwandaise s'est installée ; c : domaine  
2 information plan médiatique ; point n° 9 : faire des réactions immédiates et  
3 systématiques aux rapports, aux déclarations et autres accusations portées contre  
4 l'organisation afin de défendre ses intérêts et son image ».

5 (*interprétation*) Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, afficher le  
6 document EVD-1069 ?

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (*interprétation*) : Encore une fois,  
8 Madame Solano, s'agit-il d'un document public ?

9 M<sup>me</sup> SOLANO (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (*interprétation*) : Merci.

11 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document EVD-PT-OTP-01069 est affiché à l'écran  
13 et c'est un document public.

14 M<sup>me</sup> SOLANO (*interprétation*) : Le deuxième document ne porte pas de titre. Je vais  
15 l'appeler le « document de discussion européen du comité... de direction ».

16 Étant donné qu'il contient les points de vue des dirigeants des FDLR basés en Europe  
17 concernant les questions qui faisaient partie de l'ordre du jour du comité de direction à  
18 l'occasion de sa réunion de janvier 2009, j'aimerais aborder le point 9 sur le point c,  
19 « domaine d'information » ; le point 14 utilise le même libellé que celui que je viens de  
20 citer dans le document final pour ce qui concerne la réaction des FDLR à des rapports, à  
21 des déclarations et à d'autres accusations faites à l'endroit des FDLR. Il y est fait  
22 question de réactions immédiates et systématiques.

23 Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, afficher la page 0961 ?

24 Sur cette page, le document en son point 3 aborde la stratégie visant à confronter la  
25 menace pluridimensionnelle à laquelle... font face les FDLR. La source de cette menace,  
26 comme la Chambre peut le constater au point 86, consistait en l'attaque imminente des  
27 forces de la coalition sur les FDLR, force de coalition congolaise et rwandaise.

28 Page suivante, s'il vous plaît.

1 Au point 87 du document l'on peut lire que les FDLR devraient être préparés à se battre  
2 sur différents fronts y compris celui de la sensibilisation et de la mobilisation, le plan  
3 médiatique, le plan diplomatique et le plan militaire, et que le groupe devrait se  
4 préparer pour mener... ce combat en conséquence.

5 Le point 87-2, toujours sur la même page, il y est question du front médiatique et l'on  
6 parle en ces termes.

7 Encore une fois, je vais citer le document en français.

8 *(citation en français)*

9 Le front médiatique... *(interprétation)* Je vais citer à partir du deuxième point.

10 *(citation en français)* La mise sur pied d'une cellule de crise pour gérer la situation s'avère  
11 nécessaire et la disponibilité des membres pour la rédaction des communiqués  
12 *(inaudible)* doit être assurée. Cette cellule aura entre autres pour tâche de diaboliser  
13 l'ennemi en... permanence, d'énoncer ses intentions et ses faits, l'accuser de tout réagir  
14 vite si pas immédiatement à tout ce qui se dira sur notre organisation quelque soit son  
15 importance, et cetera » *(phon.)*.

16 *(Interprétation)* Au point 87-3, le document aborde le front diplomatique, il donne des  
17 lignes directrices concernant la campagne médiatique internationale. Un examen ou une  
18 revue des communiqués de presse de M. Mbarushimana 2009 montre qu'il avait  
19 planifié... ou mis en œuvre ces lignes directrices soigneusement y compris les exigences  
20 consistant à jouer la carte du processus de Rome sans cesse, de faire des déclarations à  
21 répétition, et d'insister sur le dialogue direct avec le gouvernement rwandais pour  
22 montrer qu'il s'agit là du principal obstacle à la paix dans la région. Le document définit  
23 davantage l'ampleur de la campagne médiatique internationale.

24 Le document de discussion européen et le document final présentent également des  
25 motifs... raisonnables de croire que les campagnes militaires et la campagne médiatique  
26 faisaient partie intégrante d'un seul et même plan commun. Ils montrent que les FDLR...  
27 percevaient là le combat qui se profilait comme faisant partie de la même... du même  
28 effort et montrent que le comité directeur a pris des mesures afin d'assurer l'intégration

1 de l'action politique et militaire. Je fais référence aux points 53 à 57 du document final.

2 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, nous considérons que vous devriez

3 placer ou accorder un poids considérable à ces deux documents en tant qu'éléments de

4 preuve prouvant que les dirigeants des FDLR avaient un but commun double qui

5 consistait donc à réagir à l'attaque imminente... des formes de la coalition et dans le

6 cadre d'une campagne médiatique internationale. Le libellé des deux documents — et je

7 le répète — mettait l'accent sur des réactions immédiates et systématiques qui

8 consistaient à nier toutes les actions alléguées au sujet des FDLR quel qu'en soit le

9 mérite.

10 Ils étaient également au courant de la participation du suspect dans la formation de

11 l'adoption du plan commun et de la campagne médiatique. Les deux documents sont

12 très pertinents et ont une valeur probante étant donné qu'ils présentent donc un compte

13 rendu des résolutions adoptées par la plus haute instance des FDLR et elle découle des

14 discussions qui ont mené à l'adoption de ces décisions. Ils sont authentiques puisqu'ils

15 proviennent des propres archives du suspect et ils établissent également les plans des

16 FDLR pour 2009. Les éléments de preuve démontrent que le document final était le

17 résultat d'intenses... discussions entre les membres agissant de concert.

18 Entre le 2 et le 19 janvier, les dirigeants des FDLR en RDC et en Europe ont échangé des

19 points de vue par téléphone, par texte électronique (*phon.*), par courriel en vue de la

20 réunion du comité directeur. Le deuxième vice-président des FDLR Iyamuremye et un

21 haut commandant militaire sur le terrain ont fait part de leur contribution et ont

22 apporté une contribution donc... à l'ordre du jour pour que... à Murwanashyaka et

23 Mbarushimana qui les ont intégrés au document final.

24 Nous avons codifié tous ces éléments de preuve et nous l'avons fait suivant une

25 chronologie pour en faciliter la consultation.

26 Je pense... je demande l'assistance de l'huissier afin de distribuer des exemplaires de

27 cette chronologie à la Chambre et à la Défense.

28 Nous pourrions également communiquer des versions électroniques après l'audience,

1 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 C'est la même chose, Madame le Président.

4 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, je n'ai pas l'intention de passer en  
5 revue cette chronologie à ce stade-ci mais je vais vous expliquer en quoi elle consiste.  
6 Elle est répartie en 11 parties. Chacune de ces parties porte sur un sujet précis et elles  
7 sont consécutives du point de vue chronologique. Chacune des parties... dans chacune  
8 des parties, nous avons établi un lien entre des rapports publics, des crimes allégués des  
9 FDLR, des documents internes des FDLR, et des communications interceptées ou  
10 d'autres données de télécommunication.

11 Nous avons aligné ces éléments de preuve sur un maximum de trois lignes  
12 horizontales. La première, la ligne supérieure, montre les rapports des principaux  
13 événements comme par exemple les nouvelles relatives aux attaques alléguées des  
14 FDLR ou des réunions des FDLR ; deuxièmement, des éléments de preuve se  
15 rapportant à la contribution de Mbarushimana ou à sa connaissance ; et troisièmement,  
16 les communications ou les données de télécommunication interceptées.

17 Dans la première partie de cette chronologie, la Chambre trouvera tous les éléments de  
18 preuve qui, à notre sens, démontrent qu'en janvier 2009, les FDLR, notamment les  
19 dirigeants, ont décidé de mener une campagne médiatique internationale parallèlement  
20 à... une campagne d'attaques sur des civils.

21 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, l'étroite collaboration entre les  
22 dirigeants politiques et militaires des FDLR et... basés en Europe et sur le terrain au  
23 moment de la réunion du comité directeur n'était pas exceptionnelle. En effet, les  
24 éléments de preuve démontrent que des informations étaient échangées régulièrement  
25 entre les dirigeants des FDLR sans distinction du contenu politique ou militaire.

26 Ainsi, comme le montre le document de discussion européenne du comité directeur que  
27 j'ai montré tout à l'heure dans le cadre de ma présentation, et au numéro 72... au  
28 point 72 de la page 959 de ce même document, il est établi que les hauts dirigeants des

1 FDLR sur le terrain, Murwanashyaka et Iyamuremye , étaient régulièrement informés  
2 des... de l'évolution des négociations de paix et s'agissant du front médiatique, les  
3 dirigeants... les principaux dirigeants en Europe, y compris Murwanashyaka et  
4 Mbarushimana, avaient accès à des informations relatives aux activités militaires des  
5 FDLR et des crimes commis par ceux-ci. Le contenu des communications interceptées et  
6 identifiées dans le cadre de l'inventaire des éléments de preuve démontre que  
7 M. Mbarushimana et le président Murwanashyaka, ainsi que les commandants et le  
8 personnel des FDLR sur le terrain, ont discuté des activités des FDLR dans les Kivus de  
9 manière régulière et détaillée.

10 Ils échangeaient des informations concernant les unités des FDLR présentes sur le  
11 terrain dans des endroits précis, et ont discuté... d'opérations précises. Ils ont également  
12 discuté des résultats des opérations. Il ressort clairement des communications que les  
13 dirigeants étaient en contact régulier avec les commandants des divisions et des  
14 brigades des FDLR sur le terrain ainsi que les chefs d'état-major et les subalternes de  
15 Mudacumura et que ceux-ci leur fournissaient des détails sur les attaques des FDLR.

16 Ma collègue, M<sup>me</sup> Weiss, a fait référence plus tôt, aujourd'hui, à la collaboration entre  
17 Mbarushimana, Murwanashyaka et Iyamuremye ainsi que d'autres commandants des  
18 FDLR sur le terrain dans le cadre de l'attaque ou pour préparer le communiqué de  
19 presse relatif à Busurungi dont il ressort clairement que les dirigeants des FDLR sur le  
20 terrain ont tenu Murwanashyaka et Mbarushimana informés des détails concernant les  
21 opérations militaires et les crimes commis par les FDLR.

22 Les éléments de preuve relatifs à la dénégation de cet élément figurent à la partie 9 de la  
23 chronologie. Je ne vais pas revenir à cet élément de preuve maintenant, je souhaite  
24 simplement attirer votre attention, Mesdames et Monsieur les juges, sur le fait que la  
25 nature punitive des attaques telles que « décrit » par Iyamuremye dans l'EVD-0818,  
26 ERN-DRC-OTP-2039-0101 étaient connus du suspect. Et il semblerait que ça avait été  
27 biffé d'une première version de communiqué de presse de Busurungi qui fut saisi à son  
28 domicile. Il s'agit de l'EVD-1213 qui figure dans la partie 9 de la chronologie.

1 D'autres exemples de cet échange libre d'informations entre les branches militaires et  
2 politiques est l'exemple de l'accès aux informations de M. Mbarushimana sur les crimes  
3 militaires des FDLR, je vais faire référence à la partie 2 de la chronologie, vous y  
4 trouverez un exemple de la circulation d'informations militaires entre Mbarushimana,  
5 Murwanashyaka et Levite, un membre du cabinet sur le terrain. L'élément de preuve  
6 montre que Murwanashyaka, Mudacumura et Mbarushimana... communiquaient de  
7 façon constante entre eux ainsi qu'avec d'autres personnels des FDLR sur le terrain.

8 En plus de ces communications directes très nombreuses avec le terrain, l'élément de  
9 preuve nous montre que M. Mbarushimana recevait des informations via  
10 Murwanashyaka et vice versa. Ainsi, il y avait un flux d'information triangulaire entre  
11 les deux dirigeants et le terrain.

12 La plupart des éléments de preuve sur les contacts spécifiques entre Mbarushimana,  
13 Murwanashyaka et Mudacumura et d'autres personnels sur le terrain figure à  
14 l'annexe 3... ou 403. Cette annexe identifie au moins 333 communications entre les trois  
15 dirigeants en 2009. C'est une moyenne d'environ sept communications par semaine  
16 dont plus de quatre étaient des communications entre Mbarushimana et  
17 Murwanashyaka et plus de deux communications par semaine entre Murwanashyaka  
18 et Mudacumura — c'est une moyenne.

19 Le contenu de beaucoup des communications entre les dirigeants indique que d'autres  
20 échanges ont eu lieu, en plus des 333 communications téléphoniques que je viens de  
21 mentionner.

22 Je vais référence, à titre d'exemple, aux EVD-0624, 0395 et 0424 qui figurent sur la liste  
23 de l'Accusation et qui « fait » référence à d'autres appels, e-mails ou textos.

24 En plus des contacts directs entre les trois dirigeants, Mbarushimana et  
25 Murwanashyaka ont reçu des informations de la part de trois membres clés des FDLR  
26 basés au Kivu, tout d'abord, du général Iyamuremye, le deuxième vice-président des  
27 FDLR qui faisait directement rapport à Murwanashyaka du terrain.

28 En 2009, Iyamuremye eut une communication téléphonique avec Murwanashyaka plus

1 de 200 fois, et 14 fois avec Mbarushimana, d'après les enregistrements qui sont  
2 disponibles.

3 L'importance de ces contacts ne peut pas être... doit être soulignée, vu que Iyamuremye  
4 y était président nommé des FDLR en 2010, suite à l'arrestation de Murwanashyaka en  
5 Allemagne, ainsi que sa responsabilité pour la défense... pour le portefeuille défense et  
6 sécurité nationale, et je me base sur les EVD 1021 et 1080, ainsi que sur les témoins 544,  
7 562, 564, 527 et 559, relatifs au rôle de Iyamuremye .

8 Deuxièmement, Mesdames et Monsieur les juges, Mbarushimana et Murwanashyaka  
9 recevaient également des informations de la part du membre du cabinet Levite, comme  
10 je l'ai déjà dit.

11 Les données sur les télécommunications qui figurent aux annexes... à l'annexe 3 ou  
12 403 ainsi que les communications supplémentaires figurant dans le 0070 sur la liste de  
13 l'Accusation indiquent que Levite était en contact avec Murwanashyaka au moins  
14 33 fois entre janvier et septembre 2009 et en contact avec Mbarushimana au moins  
15 65 fois entre janvier et octobre 2009.

16 Enfin, les deux dirigeants étaient en contact avec Laforge, le commissaire à l'information  
17 des FDLR et porte-parole sur le terrain.

18 Mbarushimana fut en contact avec lui 112 fois entre juin et novembre 2009.

19 Pour ce qui est de la campagne médiatique internationale, il y avait également des  
20 échanges d'informations constantes entre Mbarushimana, Murwanashyaka, le premier  
21 vice-président Musoni, le commissaire aux relations extérieures, Djuma Ngilishuti,  
22 Levite, le vice-secrétaire exécutif des FDLR, Laurent Ndagijimana et le commissaire à  
23 l'information des FDLR et porte-parole sur le terrain, Laforge.

24 Ce petit groupe, Madame le Président, Madame et Monsieur les... groupes... fut  
25 consulté par e-mail pour préparer les communiqués de presse des FDLR et collaborer à  
26 leur rédaction.

27 Le mode de fonctionnement était simple. Le FDLR était accusé de crimes dans les  
28 médias, Mbarushimana ou Murwanashyaka circulaient un projet de communiqué de

1 presse pour discussion, puis cette délégation était très rapidement publiée.  
2 Pour vous donner un exemple de la manière dont tout cela fonctionnait, je fais référence  
3 à l'élément de preuve qui figure à la partie 6 de la chronologie. Cela concerne la  
4 rédaction et la publication du communiqué de presse niant la responsabilité des FDLR  
5 pour les crimes allégués qui auraient été commis par les FDLR à Luofu et Kasiki  
6 le 17 avril 2009.  
7 En plus de vous montrer le processus, la partie 6 de la chronologie montre que  
8 Mbarushimana respectait... enfin, était conforme au mandat du comité directeur et aux  
9 instructions de Murwanashyaka pour ce qui est de publier des dénégations quelques  
10 heures ou quelques jours après l'apparition de ces allégations publiques.  
11 D'autres éléments de preuve prouvant également cela figurent dans la partie 3 de la  
12 chronologie. Cette séquence illustre le caractère systématique des dénégations de  
13 Mbarushimana.  
14 L'élément de preuve... les éléments de preuve auxquels j'ai fait référence jusque là  
15 montrent que Mbarushimana faisait partie d'un triangle de communication qui l'incluait  
16 lui-même, le président Murwanashyaka ainsi que les personnels politiques et militaires  
17 des FDLR basés dans les Kivus. Cela montre que le suspect avait accès à des  
18 informations sur les activités armées des FDLR dans les Kivus, de manière routinière,  
19 émanant de différentes sources, et ce pour la campagne médiatique internationale. Ces  
20 communiqués de presse montrent que le suspect utilisait ces informations dans sa  
21 guerre de l'information... guerre de communication (*se reprend l'interprète*).  
22 Les éléments de preuve montrent également que Mbarushimana agissait en tant que  
23 filtre d'information au sein du FDLR, à l'égard du monde extérieur. Il partageait avec le  
24 président Murwanashyaka l'autorité pour ce qui est de représenter les FDLR, non  
25 seulement en tant que médiateur de la paix mais également avec 689, ainsi qu'avec  
26 d'autres parties vis-à-vis desquelles les messages devaient être contrôlés avec beaucoup  
27 d'attention.  
28 Et j'attire votre attention sur les éléments de preuve qui figurent à la septième partie de

1 la chronologie qui montre l'accord entre les dirigeants politiques basés en Europe et les  
2 dirigeants militaire sur le terrain, et que tout contact avec des sources externes devait  
3 passer exclusivement par Murwanashyaka et Mbarushimana.

4 D'après les éléments de preuve que vous trouverez dans cette partie de la chronologie,  
5 le contrôle des messages était particulièrement important, vu la crainte qu'avaient les  
6 FDLR de les... des désertions et de démobilisations.

7 J'attire également votre attention sur les éléments de preuve qui figurent à la partie 8 de  
8 la chronologie et qui montrent Mbarushimana entrer en contact avec les représentants  
9 des Nations Unies au nom des FDLR dans le cadre des enquêtes de l'ONU sur les  
10 incidents à Shalyu (*phon.*).

11 La position de Mbarushimana au sein des FDLR peut très résumée par le commentaire  
12 de Murwanashyaka à Mudacumura — et je fais référence à l'EVD-0681 qui figure sur la  
13 liste. Tout qui a un rapport avec les FDLR découle de la responsabilité de  
14 Murwanashyaka et Mbarushimana. C'est une remarque avec laquelle Mudacumura  
15 était d'accord.

16 J'ai fait un peu plus tôt référence au fait que les... que la contribution de Mbarushimana  
17 était essentielle au plan commun des FDLR. Son importance au sein des FDLR ne peut  
18 pas être surestimée. En 2006, les autorités allemandes ont interdit Murwanashyaka à  
19 exprimer... d'exprimer des opinions politiques ou de participer aux activités des FDLR.  
20 En 2009, cette interdiction fut mise en œuvre par, eh bien, l'une... un... par une  
21 incarcération... un sursis.

22 Les dirigeants des FDLR vivant à l'étranger craignaient d'autres sanctions des Nations  
23 Unies, car cela était inévitablement le résultat d'une réduction du... de l'espace politique  
24 du groupe. Je fais référence à l'EVD-0805 ainsi que 0944, et au 1091. Madame le  
25 Président, Madame et Monsieur les juges, comme je l'ai déjà tout au début de ma  
26 présentation, les dénégations que l'on retrouve dans les communiqués de presse de  
27 Mbarushimana ne tombaient pas dans l'oreille d'un sourd. En plus d'une dimension  
28 publique, elles servaient comme message d'encouragement pour les troupes. L'intention

1 était délibérée. Mbarushimana aidait à renforcer le moral des troupes afin qu'ils  
2 respectent les ordres de ses... de leurs commandants. Et à cet égard je fais référence à  
3 quelques exemples de communiqués de presse de Mbarushimana : les 0325,  
4 0061 et 0019, dans lesquels il encourage les combattants des FDLR à poursuivre les...  
5 les... l'attaque. Vous trouvez cela dans l'EVD-1086.

6 D'après le témoin 552, tout ce qui est dit dans les discours de Murwanashyaka et  
7 Mbarushimana était cru par les soldats. Pour les soldats, les messages des dirigeants  
8 étaient — et je cite — « des mots extrêmement puissants ». Il s'agit de l'EVD-0655 sur  
9 l'inventaire.

10 J'en arrive à la fin de ma présentation, Madame le Président, Madame et Monsieur les  
11 juges.

12 Nous considérons que les éléments de preuve constituent des motifs substantiels de  
13 croire que Callixte Mbarushimana contribua de manière volontaire à la commission des  
14 crimes des FDLR dans les Kivus en 2009, dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif  
15 commun, criminel, des... des dirigeants. Il faisait partie d'un groupe de personnes  
16 agissant de concert. Il a participé à l'adoption du plan visant à mettre en œuvre une  
17 campagne médiatique internationale. Il fut la voix et le visage des FDLR sur la scène  
18 internationale, dans les médias et ainsi que vis-à-vis de beaucoup d'acteurs, y compris  
19 des médiateurs de la paix, des représentants des Nations Unies, des représentants des  
20 groupes d'opposition rwandais, et il a contrôlé le flux d'information des FDLR vers le  
21 monde extérieur. Il était à la tête de la mise en œuvre de la campagne médiatique  
22 internationale des FDLR, mis en œuvre la politique de dénégation de toutes les  
23 allégations criminelles immédiatement et systématiquement conformément au mandat  
24 du comité directeur et aux directions de Ignace Murwanashyaka. Il contribua avec une  
25 connaissance spécifique de l'intention des FDLR de commettre des crimes. Cette  
26 connaissance peut être déduite de l'implication de Mbarushimana dans la direction des  
27 FDLR et de sa participation à l'adoption de la politique visant à répondre à l'attaque de  
28 la coalition en lançant une guerre de l'information, parallèlement à la guerre militaire

1 des FDLR. Cette connaissance peut être également déduite du contenu de ses  
2 communiqués de presse qui font référence explicitement à des allégations, faites  
3 publiquement et largement, des crimes des FDLR. Ces allégations étaient graves,  
4 émanaient de multiples sources et ont persisté pendant toute l'année 2009.  
5 Mbarushimana a constamment discuté de ces allégations dans le cadre de ses  
6 communiqués de presse ainsi que dans les communications internes aux FDLR. Nous...  
7 les informations donc qu'il obtenait, en interne, des FDLR. L'Accusation estime que cela  
8 permettait d'être au courant de toutes les activités, que les FDLR commettaient des  
9 crimes relevant de la compétence de cette Cour.

10 Il existe également des éléments de preuve supplémentaires des connaissances de  
11 M. Mbarushimana. Cela découle de ses accès directs et indirects aux informations quant  
12 aux activités criminelles des FDLR, de membres de haut niveau présents sur le terrain.  
13 Cela découle également de sa position en tant que conseiller du président des FDLR,  
14 Ignace Murwanashyaka.

15 Mbarushimana a contribué, avec l'intention spécifique de poursuivre les activités  
16 criminelles des FDLR, et l'objectif criminel. Cela également peut être déduit des  
17 éléments de preuve.

18 Mbarushimana souhaitait garder une image propre des FDLR et ainsi mettre en œuvre  
19 son objectif commun de... pour ce qui est de garder le pouvoir au Rwanda par des  
20 moyens politiques et militaires.

21 Madame le président, Madame et Monsieur les juges, j'en ai terminé avec ma  
22 présentation, et je donne la parole à M. Steynberg.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame le président, Madame et Monsieur les juges,  
24 je vous remercie.

25 Je souhaite faire quelques conclusions avant d'en terminer avec la présentation de  
26 l'Accusation.

27 Première conclusion qui porte sur quelques éléments factuels soulevés par la Défense  
28 lors des... de sa déclaration liminaire ; je souhaite les corriger. Il s'agit tout d'abord du

1 fait que, comme cela a été dit, les communications du suspect étaient continuellement  
2 interceptées 24 heures sur 24 heures. Je souhaite dire que les communications du  
3 suspect ne furent interceptées que pendant une période courte, savoir de juin à  
4 octobre 2010, ce qui est bien après la période qui nous occupe aujourd'hui.

5 Je dois néanmoins ajouter que les communications de M. Murwanashyaka et de  
6 M. Musoni en Allemagne furent interceptées pendant toute l'année 2009. Donc, toute  
7 communication que le suspect aurait eue avec eux, avec les numéros connus, auraient  
8 fort probablement été interceptées.

9 Mon confrère également fait référence au très grand nombre d'éléments de preuve,  
10 notamment de nature électronique, qui ont été saisis. Je souhaite rappeler qu'une bonne  
11 partie de ces éléments, que nous n'avons pas pu utiliser tout d'abord parce que cela, eh  
12 bien, comme cela a été dit... bien, l'Accusation n'a pas disposé de suffisamment de  
13 temps pour pouvoir analyser comme il se doit ces éléments de preuve. Même si la  
14 Chambre a très généralement accordé du temps, l'Accusation n'a pas pu utiliser ce qui  
15 semblait être les e-mails les plus pertinents, qui ont été saisis dans l'ordinateur de  
16 M. Mbarushimana. Depuis... comme, en fait, il fallait faire la distinction entre les  
17 données privilégiées et non privilégiées, et enfin les contenus des huit outils  
18 médiatiques cryptés n'ont pas été fournis à l'Accusation suffisamment tôt afin de nous  
19 permettre de l'utiliser.

20 Et enfin, Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, je souhaite encore  
21 soulever une autre question : il s'agit du rapport du Dr Phil Clark que la Défense nous a  
22 présenté comme étant un rapport d'expert. L'Accusation ne fait pas objection pour ce  
23 qui est d'admettre cet élément de preuve car l'Accusation ne souhaite pas priver... vous  
24 priver, Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, de la vue de cet élément  
25 de preuve. Mais l'Accusation a néanmoins une question quant au fait de savoir si la  
26 Défense a suffisamment vérifié l'expertise du Dr Clark pour ce qui est de la question qui  
27 nous préoccupe, à savoir les événements politiques et militaire dans le Nord-Kivu et  
28 Sud-Kivu en 2009, et en particulier les informations ethniques et linguistiques dans les

1 Kivu.

2 Pendant cette période, il se peut qu'il soit expert dans d'autres sujets. Mais pour ce qui  
3 est de ce sujet en particulier, son expertise n'est pas claire dans son rapport et d'après  
4 son CV.

5 Je passe brièvement, maintenant, à son CV. Je note que D<sup>r</sup> Clark a obtenu son troisième  
6 cycle il n'y a que six ans sur un sujet qui est assez éloigné des questions qui nous  
7 occupent. Pour ce qui est de l'expérience de l'expert, eh bien, il n'y a pas beaucoup de  
8 pertinence, à part peut-être un article dans un journal de 2008 et un chapitre datant  
9 de 2009 qui fut publié dans un recueil.

10 Et enfin, je souhaite rappeler à la Chambre que l'un de ces deux livres qu'il présente...  
11 tout en haut de la liste sur les publications sélectionnées, liste qui vise à établir son  
12 expertise, donc ces livres ne sont pas encore publiés. Alors, comme vous le savez,  
13 l'Accusation a tenté en vain d'obtenir un exemplaire de ce livre afin de déterminer la  
14 pertinence de cette publication pour ce qui est de déterminer l'expertise du D<sup>r</sup> Clark,  
15 mais D<sup>r</sup> Clark n'a pas semblé être en mesure de nous fournir ce texte. L'Accusation  
16 estime donc qu'il ne peut pas se fonder sur ce travail qui n'est pas publié ; nous n'avons  
17 pas accès à cet écrit.

18 Je passe maintenant au rapport. Alors, je ne vais pas trop en dire aujourd'hui.  
19 Simplement, je note qu'il semblerait que... eh bien, c'est un rapport qui souffre des  
20 mêmes défauts que certains rapports émanant des Nations Unies et d'autres  
21 organisations internationales — des rapports donc sur les violences au Kivu.

22 Ainsi, par exemple, à plusieurs reprises il ne fournit... il fournit des références  
23 inadéquates ou pas de référence. Il y a des exemples d'autorités qui n'appuient pas les  
24 propositions avancées. Lorsque les autorités sont citées, eh bien, souvent il se fonde sur  
25 des rapports de plusieurs organisations qu'un peu plus loin il critique comme étant des  
26 rapports fondés sur des méthodologies inadéquates. De plus il n'y a pas d'explication  
27 quant à son mandat, pas de définition claire des questions claires devant être  
28 examinées, et pas de description des normes applicables pour ce qui est de ses

1 conclusions — donc des normes juridiques, scientifiques, on ne sait pas.  
2 Alors, beaucoup de ces questions obtiendront peut-être réponse lorsque le Dr Clark  
3 viendra déposer devant la Chambre. Mais, vu ce que nous avons sous les yeux, eh bien,  
4 nous nous posons des questions.  
5 Et enfin, je souhaite dire quelques mots sur la pertinence de ce rapport. Le rapport  
6 semble établir ou semble tenter d'établir deux conclusions essentielles. Tout d'abord, les  
7 crimes... les crimes ne peuvent pas être attribués à un groupe armé, en particulier, se  
8 basant uniquement sur l'ethnicité ou la langue parlée par les auteurs.  
9 Deuxièmement, la Chambre devrait être... devrait faire preuve de prudence pour ce qui  
10 est des rapports des Nations Unies, dans « lequel » la responsabilité des FDLR est  
11 présentée par rapport aux crimes.  
12 Alors, ces conclusions ne décrivent pas ce qui nous préoccupe. Comme vous l'avez  
13 entendu, l'attribution des crimes au FDLR se fonde sur des éléments de preuve fermes,  
14 qui ne sont même pas analysés ni même discutés ni même mentionnés dans le rapport  
15 du Dr Clark.  
16 Et pour toutes ces raisons, Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, j'invite  
17 la Chambre à se pencher sur ce rapport avec autant de prudence que... que... que celle  
18 que... Dr Clark... Celle avec laquelle le Dr Clark invite la Chambre à se pencher sur le  
19 rapport des Nations Unies et d'autres organisations internationales, et d'examiner avec  
20 beaucoup de soin le poids qui peut être attribué à ce rapport. Madame le Président,  
21 Madame et Monsieur les juges, à moins que la Chambre ait d'autres questions à poser  
22 sur les éléments de preuve qui ont été présentés, nous en avons terminé pour ce qui est  
23 de la présentation du Bureau du Procureur, dans le cadre de cette audience de  
24 confirmation des charges.  
25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup,  
26 M. Steynberg, ainsi qu'à votre équipe. Vous avez terminé une demi-heure en avance... le  
27 temps qui vous est imparti. Merci beaucoup. Merci beaucoup.  
28 Je vous dois donc sept minutes... 37 minutes (se reprend l'interprète).

1 Nous avons encore une heure.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Maître Kaufman, je suis sûre  
4 que vous vous souviendrez que nous avons demandé de faire preuve de souplesse. Si  
5 vous êtes prêt, eh bien, nous souhaiterions commencer avec vous. Nous allons jusqu'à  
6 13 h 30. Je vous remercie.

7 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges,  
8 avec votre permission, je vais commencer par, brièvement, répondre aux commentaires  
9 que vient de faire M. Steynberg parce que j'ai l'impression qu'il a un peu mis la charrue  
10 avant les bœufs puisque, normalement, il aurait dû répondre à... aux arguments  
11 avancés par la Défense une fois que la Défense avait avancé ses arguments. Mais je vais  
12 quand même faire certains commentaires liminaires.

13 M. Steynberg critique la Défense en disant que... critique la Défense quand à la  
14 production du rapport du D<sup>r</sup> Clark ; l'Accusation critique l'expertise et compétence du  
15 D<sup>r</sup> Clark. À mon avis, le rapport parle de lui-même. Son expérience est montrée de  
16 façon claire dans ce rapport. Et la manière avec la... par laquelle je suis rentré à... je suis  
17 rentré en contact avec le D<sup>r</sup> Clark est la même manière que l'Accusation est entré en  
18 contact avec son expert, M. Prunier. Le D<sup>r</sup> Clark est quelqu'un qui travaille, d'ailleurs,  
19 avec monsieur (*inaudible*). L'Accusation critique également le fait que le M. Clarke n'ait  
20 pas produit un projet de livres à publier. Alors, il y a eu effectivement discussion entre  
21 nous, sans que la Chambre n'intervienne, et la Cour a décidé que le D<sup>r</sup> Phil Clark n'avait  
22 pas à produire ce projet non publié. Mais je prouve que le fait que l'Accusation se  
23 fonde... demande à la Chambre de se fonder sur ces conclusions concernant la  
24 publication... ce projet non publié est quand même exagéré, dans le fait que la Défense  
25 a présenté des arguments selon lesquelles toutes les communications interceptées dans  
26 les documents qui ont été pris chez M. Mbarushimana sont... devraient également... sur  
27 le... sur le fondement que l'Accusation n'a pas produit la permission judiciaire pour  
28 avoir l'autorisation de faire ces recherches et ces saisies. Il y a une expression qui dit

1 « Ce qui vaut pour l'un vaut pour l'autre », en anglais juridique. Et que je suggèrerais  
2 que cette maxime s'applique ici. De toute façon, je vais continuer, et je reviendrai au  
3 rapport du D<sup>r</sup> Clark par la suite.

4 Nous allons donc présenter nos arguments en trois parties. Tout d'abord, nous allons  
5 analyser chacun des incidents qui sont présentés dans le document de l'Accusation de  
6 notification des charges et, à chaque fois, nous montrerons à la Chambre que dans  
7 chaque village dans lequel des... une attaque aurait été commise il existe des doutes  
8 important quand à la participation des FDLR. Ou si les FDLR ont effectivement  
9 participé, il existe des doutes importants quant à savoir si cette attaque était illégale ou  
10 s'il elle était autorisée par le haut commandant de FDLR ou du Foca.

11 L'Accusation a su, grâce à mes commentaires liminaires, que... comment j'allais  
12 présenter mes arguments. L'Accusation savait que, pour un certain nombre d'incidents,  
13 je vais avancer qu'il y a des motifs de sérieusement douter de la participation des  
14 troupes des FDLR et, par exemple... le fait que, par exemple, peut-être d'autres milices  
15 qui parlent le kinyarwanda étaient présentes et opéraient dans la région. Et c'est pour  
16 cela, d'après moi, que M<sup>me</sup> Rabanit, ce matin, a eu beaucoup de mal et s'est beaucoup  
17 penché... a eu beaucoup de mal à dire que la langue parlée n'était pas le seul  
18 caractéristique qui permettait d'identifier les attaquants. Elle a cité les éléments de  
19 preuve 656 et 674, les témoignages de ces deux personnes qui connaissaient  
20 personnellement les attaquants et qui savaient qu'ils étaient soldats dans les FDLR. Elle  
21 a également cité le témoignage des témoins 683, 692 qui ont témoigné que les attaquants  
22 avaient annoncé qu'ils faisaient partie des FDLR. Mais tous ces témoins, en dehors du  
23 témoin 674, sont des témoins de l'incident de Busurungi, une attaque qui, comme nous  
24 allons vous le dire tout à l'heure, est une attaque dans laquelle nous ne nions pas que les  
25 FDLR aient participé. Ce que je souhaite avancer tout de même, c'est que les atrocités  
26 commises à Busurungi étaient tout à fait non autorisées et n'étaient pas à la  
27 connaissance du haut commandement des Foca et n'ont été connues que par le haut  
28 commandement des Foca qu'après avoir été commises. Donc, lorsqu'il s'agit de

1 l'identification des auteurs — je répète —, une question qui, à mon avis, devrait être  
2 présente à l'esprit de chacun lorsque nous étudions les éléments de preuve : comment  
3 l'Accusation a prouvé que ce sont les FDLR qui ont commis ces crimes non d'autres...  
4 un autre groupe séparé et distinct, ou plusieurs groupes séparés et distincts, qui  
5 parlaient le kinyarwanda comme, par exemple, RUD-Uranana (*phon.*) qui... dont il est  
6 question dans un des documents que M<sup>me</sup> Solano vous a montré — et il s'agit du  
7 document DRC-REG-008-0961 ? Et comment l'Accusation a-t-elle prouvé qu'il ne  
8 s'agissait pas d'un de ses groupes qui aurait commis ses crimes ?  
9 Donc, au cours de sa première présentation la Défense va montrer que l'Accusation a  
10 choisi de manière très, très prudente les éléments pour étayer ses charges. L'Accusation  
11 n'a pas réussi à digérer les éléments de preuve dans leurs ensembles et a plutôt choisi  
12 de laisser de côté des éléments qui étaient potentiellement à décharge. Et par exemple...  
13 je vais vous donner comme exemple celui du fait... pourquoi l'Accusation ce matin n'a  
14 pas... pourquoi....  
15 (*L'interprète se reprend*) Comme exemple, je vais vous donner le fait que l'Accusation a  
16 cité un soldat d'infanterie — le témoin 652 — comme source pour affirmer que le viol  
17 était... le viol des ennemis était une politique institutionnelle des FDLR alors que  
18 l'Accusation sait que... et a en sa possession le code des FDLR dans lequel le viol est  
19 interdit.  
20 Dans la deuxième partie de ses arguments, la Défense se... s'exprimera en la personne  
21 de monsieur... le P<sup>r</sup> Kay Ambos et il présentera l'article 25-3-2. Ensuite, je conclurai pour  
22 montrer comment les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Accusation pour  
23 prouver le mode de responsabilité ne peut d'aucune manière montrer que  
24 M. Mbarushimana a contribué à créer une catastrophe humanitaire ou que  
25 M. Mbarushimana souhaitait ou avait l'intention... ou espérait même que les civils  
26 soient attaqués.  
27 Et pendant que je suis sur le sujet, je voudrais avertir Mmes et MM. les juges dès le  
28 départ que, d'après moi, l'Accusation a présenté le mode de responsabilité d'une

1 manière très légère.

2 J'aimerais vous renvoyer à la page 41, ligne 20, de la transcription en temps réel  
3 d'aujourd'hui lorsque M<sup>me</sup> Solano a dit la chose suivante, et je cite : « M. Mbarushimana  
4 était un participant volontaire à l'exécution d'un plan commun. Ce plan demandait que  
5 M. Mbarushimana nie toutes les allégations de responsabilité criminelle quel que soient  
6 leur fond. Et pour mettre en exécution le plan, il fallait qu'il nie toute responsabilité  
7 dans les opérations ».

8 Et alors, Mesdames, Monsieur les juges, pourquoi est-ce que je dis que c'est une manière  
9 bien légère d'aborder la question ? Eh bien, lorsque la Chambre a délivré le mandat  
10 d'arrêt pour l'arrestation de mon client, elle a dit clairement que le plan commun était  
11 de créer une catastrophe humanitaire en attaquant la population civile. Dans la décision  
12 de la Chambre concernant le mandat d'arrêt, la campagne médiatique, contrairement à  
13 ce que dit M<sup>me</sup> Solano, ne faisait pas partie du plan. En fait, il... c'était la manière de  
14 mettre en œuvre le plan commun.

15 Donc, pourquoi l'Accusation a-t-elle dit qu'il s'agissait de quelque chose qui faisait  
16 partie du plan commun ? Eh bien, d'après moi, la réponse est, en fait, très simple. C'est  
17 simplement le fait qu'ils n'ont pas d'éléments de preuve qui leur permettent que  
18 M. Mbarushimana était d'accord ou a consenti à une attaque sur la population civile,  
19 que ce soit au moyen de moyens de preuve directe ou de moyens de preuve indirecte,  
20 ou même avec un moyen de preuve aussi ténu soit-il. À aucun moment, on ne peut  
21 montrer que M. Mbarushimana était au courant de la... de l'élément de preuve central  
22 de l'Accusation qui a été montré sur les écrans plusieurs fois. Je parle ici de  
23 l'annexe 18 du groupe... du rapport du groupe d'experts. Et jamais dans le triangle qui  
24 nous a été montré, et dans le tableur qui nous a été montré, qui a été bien préparé, nulle  
25 part on voit que M. Mbarushimana a participé à une conversation ou à une  
26 communication qui... acceptait et qui même soutenait une attaque contre la population  
27 civile, que ce soit avant ou après les attaques. Les conversations à 3 avec de nombreuses  
28 personnes dont... d'après M<sup>me</sup> Solano, il s'agit de personnes qui faisaient partie de la

1 base criminelle. Donc, il en a eu de nombreuses de ces conversations avec des personnes  
2 telles que Laforge et Léville.

3 Comment l'Accusation vous a-t-elle montré qui étaient ces personnes ? Où sont les  
4 éléments de preuve qui permettent de savoir ce qu'ils ont fait ? Nous n'avons rien  
5 entendu. Il n'y a rien dans la liste des éléments de preuve de l'Accusation à ce sujet non  
6 plus.

7 Avant que je parle aux incidents... que je passe aux incidents précis eux-mêmes,  
8 j'aimerais faire quelques commentaires préliminaires brefs sur la nature des attaques  
9 contre la population civile.

10 La Défense ne rejette pas le fait que les FDLR s'« est » trouvée forcée à mener une  
11 campagne militaire qui a été entamée par d'autres et qu'elle a dû le faire... qu'ils ont dû  
12 le faire contre leur gré. Le but clair... d'Umoja Wetu était clair, il s'agissait de se  
13 débarrasser des FDLR.

14 Les... la participation des FDLR, d'après les éléments de preuve, était une campagne qui  
15 avait pour but de défendre les différentes zones géographiques où la coalition... et en  
16 fait, il s'agissait des FARDC, se trouvait.

17 Un certain nombre de soldats, d'anciens soldats des FDLR, ont été interviewés par le  
18 Bureau du Procureur et ont tous dit que les FARDC avaient l'habitude de placer, de  
19 poster leurs troupes au sein de la population civile. Et ici, je renvoie à... au témoignage  
20 du témoin 677 que l'on trouve dans la pièce DRC-OTP-2038-0049 aux  
21 paragraphes 78 et 80.

22 Mêmes lorsque les victimes disent que lorsqu'une attaque était attendue on leur disait  
23 de se cacher sous leur lit de façon à éviter les balles perdues, ce qui d'après moi prouve  
24 que les FARDC anticipaient la... savaient qu'une bataille allait avoir lieu et aurait lieu  
25 au milieu des civils...

26 Bon, il est très clair, d'après le droit de la guerre, qu'on ne peut pas... (*L'interprète se*  
27 *repré*) Chacun sait que les lois de la guerre ne peuvent pas empêcher une force  
28 militaire d'attaquer une population, un centre où se trouve de la population si les

1 combattants s'y sont logés. Mais une force militaire devrait-elle choisir d'attaquer une  
2 cible qui est peuplée de civils ? Lorsqu'elle le fait, ne devrait-elle pas prendre des  
3 mesures raisonnables pour faire la différence entre les civils et les combattants afin de  
4 mener à bien son objectif militaire ?

5 Les attaques sur Busurungi et Mianga, par exemple, ont été planifiées comme des  
6 assauts militaires sur un bastion ennemi dans le contexte plus général d'une campagne  
7 militaire défensive.

8 Lorsque ces attaques ont été exécutées, et d'après les éléments de preuve, il s'agit ici  
9 d'éléments de preuve et de témoignages qui ont été obtenus auprès de soldats  
10 démobilisés et qui sont témoins de l'Accusation, les FDLR se sont retrouvées face à une  
11 résistance très forte.

12 Donc, lorsque l'on se pose la question générale des attaques sur les différents villages au  
13 Nord et Sud-Kivu, la Chambre devrait se demander tout d'abord si l'Accusation a  
14 prouvé ou non la charge de la preuve et si les civils... et si elle a réussi à prouver que les  
15 civils qui ont été tués là-bas ont effectivement été tués suite à un acte criminel et non  
16 pas simplement suite à ce que l'on appelle de manière un peu argotique les dommages  
17 collatéraux.

18 Alors, sommes-nous ici face à une attaque illégale ? Lorsque... les attaques de Busurungi  
19 et de Mianga, par exemple, ont-elles été planifiées avec l'intention précise de... de  
20 causer des dégâts au sein de la population civile ou a-t-elle été planifiée d'une autre  
21 manière ? Une fois que la question est posée de cette manière, j'estime que la tâche de la  
22 Chambre est rendue plus facile.

23 Alors maintenant, passons aux incidents eux-mêmes. Je vais commencer par Kibua et  
24 Katoyi.

25 Pour les attaques qui auraient eu lieu à Kibua et Katoyi, le Bureau du Procureur se  
26 fonde tout d'abord sur le témoignage du témoin 529 qui dit précisément à la page  
27 pertinente du document DRC-OTP-2034-0821 que — et je cite : n'était pas au courant de  
28 quoi que ce soit concernant la commission par les FDLR de quelque crime au cours

1 d'Umoja Wetu. Il s'agit de la ligne 326.

2 Le témoin 529 déclare qu'à Kibua, Katoyi et Kalonge (*phon.*), qui était une base du  
3 commandement des Foca à l'époque, les commandants des FDLR ont été attaqués et se  
4 sont déplacés.

5 L'implication était claire, c'était que les FDLR n'ont pas commencé... n'étaient pas à  
6 l'origine de l'attaque dans ce village.

7 Dans... sur la liste des éléments de preuve de l'Accusation se trouve un SMS intercepté  
8 entre Léopold et Ignace Murwanashyaka qui dit la chose suivante : nous avons quitté  
9 Kibua où se trouvait l'ennemi pour l'instant. On trouve cet élément dans le document  
10 DRC-OTP-2022-0232, traduction française.

11 Il n'y a pas un mot qui soit dit concernant une attaque militaire illégale et il n'y a pas un  
12 mot qui soit dit concernant une attaque sur la population civile.

13 Alors, que reste-t-il pour prouver une attaque sur la population à Kibua et Katoyi ?

14 Eh bien, d'après moi, d'après la liste des éléments de preuve de l'Accusation, il ne reste  
15 que des communiqués de presse de Human Rights Watch et un rapport qui ne fait que  
16 recycler des données produites par l'équipe d'enquête des Nations Unies... de  
17 l'organisation JHRO des Nations Unies.

18 Alors, passons au rapport du haut-commissaire, DRC-OTP-2011-0038 et 10045 dans  
19 lequel il est fait référence au fait qu'au cours d'Umoja Wetu au moins 29 civils ont été  
20 tués, et je souligne, en fait, auraient été tués, et que 30 membres des FDLR dans trois  
21 villages ont été blessés.

22 Alors, bien sûr, cela ne suffit pas à prouver une attaque sur la population civile à Kibua.

23 Dans la terminologie des Kivus, en ce qui concerne... pour ce qui est des concepts  
24 géographiques, eh bien, les termes qui sont utilisés ne sont pas les mêmes que ceux que  
25 nous utilisons. Lorsque nous disons qu'un village est près ou... ou non de Kibua, ça peut  
26 être un village, là-bas, il se peut très bien que ce soit un village qui soit à une ou deux  
27 journées de marche de Kibua. Et je pense, j'avance même qu'il y a d'ailleurs très peu de  
28 routes dans cette région.

1 Alors, passons maintenant au rapport du groupe... du International Crisis Group, le  
2 document DRC-OTP-2014-0431. Ce rapport confirme et corrobore le témoignage du  
3 témoin 529, c'est-à-dire que l'attaque sur Kibua a... aurait eu lieu le 27 janvier 2009 et  
4 n'était en fait qu'une première mission d'Umoja Wetu, une attaque de la part des RDF et  
5 des FARDC sur un camp militaire des FDLR.

6 Et l'Accusation avance qu'il s'agissait ici d'une attaque non provoquée par les FDLR sur  
7 un bastion civil. Le rapport du International Crisis Group donne des... des détails  
8 précis sur comment les FDLR ont dû fuir Kibua et comment le 28 janvier, le jour après  
9 celui où ils avaient quitté Kibua, le lieutenant-colonel Anaklet Hitimana (*phon.*) a été  
10 pris dans une embuscade et tué.

11 En ce qui concerne les atrocités commises à Kibua, le rapport fait... du International  
12 Crisis Group fait référence au... renvoie au rapport d'enquête de Human Rights Watch  
13 et à des communiqués de presse publiés en février 2009.

14 Alors maintenant, passons aux éléments de preuve provenant de Human Rights Watch,  
15 concernant Kibua et Katoyi.

16 L'article parle... dont parle l'Accusation dans sa liste de preuves, DRC-OTP-2014-0229,  
17 parle de villages où il y aurait eu des représailles de la part des FDLR ainsi que des viols  
18 de civils dans la région, et ici je mets le mot région entre guillemets, de Katoyi... dans la  
19 région de Katoyi.

20 Et il n'y a rien de plus concret que cela. Le rapport de Human Rights Watch n'est pas  
21 fondé sur des auditions de victimes. Il parle simplement d'ouï-dire qui proviendrait de  
22 villages non identifiés et non identifiables.

23 Le deuxième article de Human Rights Watch qui se trouve à la référence DRC-OTP-  
24 2014-0237 avance des choses pour lesquelles il n'y a aucun élément de preuve concret,  
25 c'est-à-dire qu'une fois qu'ils ont appris le... l'avance sur Kibua de la coalition Umoja  
26 Wetu, les FDLR auraient kidnappé, et ici je cite, des... un grand nombre de résidents  
27 locaux des villages avoisinants et les ont emmenés vers leur camp pour apparemment  
28 s'en servir comme bouclier humain. Lorsque les... Fin de citation.

1 Lorsque les mêmes civils kidnappés ont tenté de fuir Kibua, d'après Human Rights  
2 Watch, les FDLR en auraient découpé de nombreux à la machette et d'autres auraient  
3 été pris dans des tirs croisés.

4 Et ici, des témoins non identifiés auraient vu des combattants FDLR tuer sept  
5 personnes, une... dont une femme enceinte, dont... qui... dont le... l'abdomen aurait été  
6 lacéré. Un autre témoin a vu une petite fille de 10 ans être rouée de coups et tuée contre  
7 un mur en brique.

8 Alors, cela me rappelle que... quelque chose qu'on a entendu ce matin au sujet des  
9 bébés, et ici, je parle des bébés au pluriel, donc des bébés qui auraient été roués de  
10 coups jusqu'à ce que mort s'ensuive.

11 Alors, j'ai lu les éléments de preuve en l'affaire et je n'ai trouvé qu'une référence à un  
12 bébé qui aurait été roué de coups jusque ce que mort s'ensuive, et en fait, il s'agit de  
13 l'élément... de l'allégation avancée par Human Rights Watch.

14 Donc, je continue et je dis qu'aucune information n'est fournie par Human Rights Watch  
15 concernant ces deux témoins victimes et qui permettraient d'identifier les auteurs de ces  
16 crimes horribles commis à Kibua dont... qui auraient été donc commis par les FDLR.

17 Alors, est-ce que c'était sur le fondement de la langue uniquement ou est-ce que c'était  
18 sur le fondement d'un autre critère qui n'est pas précisé ?

19 Si c'est sur le critère de la langue, eh bien, je demanderais à la Chambre de bien vouloir  
20 se reporter à ce que Human Rights Watch dit ailleurs concernant l'attaque sur Manje. Et  
21 ici, je cite Human Rights Watch — je cite : d'après une femme qui était à Manje la... au  
22 cours de la nuit de l'attaque, lorsque les FDLR sont arrivés, ils ont fait semblant d'être  
23 des FARDC. D'autres les ont accueillis, et ils ont mangé ensemble, et ils ne se sont pas  
24 rendu compte qu'il s'agissait de l'ennemi parce qu'ils parlaient la même langue.

25 Le Dr Phil (*phon.*) Clark le dit également dans son rapport d'experts, que, eh bien, la  
26 langue ne peut pas permettre d'identifier quelqu'un comme étant un soldat FDLR.

27 N'oublions pas non plus que les FARDC et les RDF, les forces de défense rwandaises  
28 étaient les agresseurs à Kibua.

1 Comment l'Accusation a-t-elle prouvé qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'il  
2 s'agissait des soldats FDLR qui ont tué les civils, qui ont ouvert les abdomens des  
3 femmes enceintes, qui ont roué de coups les bébés jusqu'à ce que mort s'ensuive ?  
4 Comment ont-ils prouvé qu'il s'agissait d'eux et non pas des FARDC ?  
5 Il semblerait plutôt que ce seraient... que ce soient les FARDC à Kibua, parce qu'au  
6 moment de l'attaque il s'agissait d'un centre de population FDLR.  
7 Alors, pourquoi, en s'enfuyant, les FDLR auraient-ils pris la peine de tuer ses propres...  
8 sa propre population ?  
9 En fait, un ancien soldat FDLR interviewé par des autorités d'enquête allemandes...  
10 Mais en fait, ici, j'ai une question. Il y a plusieurs... Il n'y a aucun témoin... Il n'y a aucun  
11 numéro de témoin qui a été donné à ces témoins. Il s'agit d'anciens soldats FDLR, et la  
12 seule manière que je pourrais... dont je pourrais parler d'eux, c'est par leur nom. Donc,  
13 j'aimerais demander à l'Accusation ce qu'elle en pense, si... ce qu'elle pourrait nous dire  
14 concernant ces renseignements qu'elle a reçus des autorités allemandes, de savoir si on  
15 a le droit de citer le nom des témoins ou pas.  
16 M. STEYNBERG (interprétation) : Je remercie mon éminent confrère de me donner la  
17 possibilité de répondre à cette question.  
18 Ma recommandation est... serait que le nom des témoins ne soit pas utilisé.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Est-ce que c'est bon, Maître  
20 Kaufman ?  
21 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Oui, Madame le Président. Je vais m'en tenir à ces  
22 instructions.  
23 Alors, donc, je vais... je parlerai de la cote ERN après, et je vais simplement dire qu'un  
24 ancien soldat FDLR, qui a été auditionné par les enquêteurs allemands, qui... et donc,  
25 qui donnent, apparemment, était présent à Kibua confirme en disant que les FDLR n'ont  
26 pas tué de civils à Kibua et que les civils... que les FDLR n'ont pas empêché les civils de  
27 s'enfuir ni n'ont incendié les maisons. Et je renvoie ici à la pièce DRC-OTP-2024-0210.  
28 Nous ne nous fondons pas simplement sur cet ancien soldat FDLR ; un autre soldat,

1 ancien soldat des FDLR, lui aussi auditionné par les autorités allemandes, corrobore le  
2 fait que... ce qu'a dit le premier soldat. Et il dit également que lui non plus ne pense pas  
3 que les... les civils ont été empêchés de fuir Kibua. Il s'agit de DRC-OTP-2028-0950.  
4 Et enfin, le témoin de l'Accusation, dont je peux parler en utilisant son numéro — il  
5 s'agit du témoin 26... 0677 —, (Expurgée)  
6 (Expurgée),  
7 (Expurgée). Il parle lui aussi de Kibua et... qui a...  
8 qui a servi comme base de commandement avant l'évacuation. Ce témoin a dit, de  
9 manière très claire, qu'il ne s'agissait pas... qu'il n'y avait pas de stratégie d'utiliser des  
10 boucliers humains à Kibua. Il dit que la population civile avait fui à l'avance, c'est-à-dire  
11 que Kibua était vide au moment de la bataille militaire. Et ici je renvoie à  
12 DRC-OTP-2038-049 (*phon.*), paragraphe 80.  
13 Donc, voilà ce que j'avais à dire concernant Kibua et Katonyi. Je vais à présent parler de  
14 Malembe, Busurungi, et il s'agit de localités qui ont été évoquées dans le document de  
15 notification des charges de l'Accusation; c'est un incident qui remonte à la fin de  
16 janvier 2009.  
17 Selon l'Accusation, il y aurait eu des attaques sur Malembe et Busurungi  
18 le 30 janvier 2009, ou vers cette date-là, ce qui ferait des attaques une partie intégrante  
19 de contre-offensive à la campagne Umoja Wetu.  
20 Pour ce qui concerne ces attaques, l'Accusation cite le témoin 528, à la référence  
21 DRC-OTP-2033-1113, à la page 1154. Or, ce témoin dit, de façon très précise, que ces  
22 attaques ont eu lieu dans le contexte Cyimya II, c'est-à-dire après la fin d'Umoja Wetu.  
23 Et il est décrit l'attaque comme n'étant pas une attaque contre les civils, mais — et je  
24 cite — « des combats très sérieux, entre soldats » ; lignes 1388 et 1356, respectivement.  
25 Et le témoin d'ajouter, dans la page qui suit, que les FDLR étaient sur la défensive. C'est  
26 un témoin de l'Accusation.  
27 Le deuxième élément de preuve à l'appui de ces attaques alléguées de janvier sur  
28 Malembe et Mianga, c'est un reportage médiatique, qui porte la référence suivante :

1 DRC-OTP-2014-0808, diffusé sur la radio Okapi, et qui, effectivement, allègue que le  
2 26 janvier, 36 personnes ont trouvé la mort aux mains des FDLR dans diverses localités,  
3 y compris Malembe et Mianga.

4 D'abord, l'émission de radio Okapi a parlé de personnes qui ont trouvé la mort, et non  
5 pas de civils. Et s'agissant toujours de ce rapport, qui parle de tueries aveugles de  
6 Congolais, il n'est pas clair dans quelle localité ces tueries ont eu lieu.

7 Quoi qu'il en soit, la source du rapport de radio Okapi est un porte-parole des Mai-Mai  
8 Kifwafa (*phon.*), soit une de rebelles qui à ses propres intérêts, qui sont diamétralement  
9 opposés à ceux des FDLR.

10 En effet, la deuxième brigade des Mai-Mai Kifwaka, au moment des événements en  
11 question, avait été réintégrée ou intégrée aux FARDC. Et je fais référence au document  
12 DRC-OTP-2016-0033, à la page 0042.

13 Permettez-moi d'ajouter que c'est à l'Accusation qu'incombe la charge de la preuve. Il  
14 ne s'agit pas simplement de faire des allégations d'ordre général quant à la participation  
15 des FDLR à une certaine attaque, afin de vous convaincre que c'était effectivement les  
16 FDLR qui avaient perpétré ce genre d'attaques, l'Accusation, à mon sens, devrait vous  
17 démontrer quelle unité, dirigée par quel officier, a mené quelle attaque. C'est ainsi  
18 qu'on m'a appris à le faire lorsque j'étais dans l'Accusation, lorsqu'on nous avons  
19 poursuivi des auteurs de crimes atroces.

20 Le témoin 677, (Expurgée), a  
21 dit qu'au moment pertinent, il aurait dû être au courant des attaques perpétrées par la  
22 brigade de réserve.

23 Le témoin 677 dit donc qu'il aurait dû être au courant des attaques perpétrées par la  
24 brigade de réserve. Mais s'agissant de Malembe, Mianga et Busurungi, il n'a pas été mis  
25 au courant de la participation de la brigade de réserve à de telles attaques en  
26 janvier 2009. C'est particulièrement important, car comme l'a démontré l'Accusation  
27 ailleurs, en présentant des éléments de preuve, la brigade de réserve, d'une manière  
28 générale, était subordonnée au haut commandant de la Foca, et par voie de

1 conséquence, au général Mudacumura. Le fait que la brigade de réserve n'ait pas,  
2 apparemment, participé à ces attaques tendrait à montrer que si ces attaques avaient été  
3 commises... perpétrées par les FDLR, ce qui n'est assuré, ces attaques avaient été  
4 localisées et leur planification ainsi que l'autorisation ne pourraient être attribuées à  
5 Mudacumura ; et donc, par conséquent, pas aux membres des FDLR basés en Europe.  
6 De telles attaques, à mon avis, ne pourraient faire partie d'un plan commun ou du fait  
7 d'agir de concert.

8 Je poursuis, à Remeka, le village... l'autre village cité par l'Accusation dans son  
9 document de notification des charges.

10 Pour ce qui concerne cet incident, l'Accusation se fonde principalement sur un rapport  
11 d'Human Rights Watch, qui, je vous le soumetts, comporte toutes les lacunes et les  
12 faiblesses identifiées par le Dr Phil Clark, et ce qui a été exacerbé par le refus d'Human  
13 Rights Watch de permettre à la Défense d'avoir accès à ses archives, afin d'y trouver des  
14 éléments exonérateurs.

15 La deuxième référence à Remeka se trouve dans le rapport intitulé « Vous serez puni »,  
16 « *You will be punished* », un rapport important, connu également sous le vocable :  
17 « Rapport de décembre 2009 ». On peut le retrouver à la référence DRC-OTP-2014-0240.  
18 Et s'agissant de Remeka, la page pertinente est 0306. C'est une note de bas de page qui  
19 se lit comme suit : « Les FDLR ont délibérément tué des civils dans le village... les  
20 villages près de Kibua, durant la première semaine de la campagne Umoja Wetu. »  
21 Remeka, Katahunya, Manje, et cetera. Aucune raison n'est avancée, aucune source n'est  
22 citée, ni même des sources identifiées ou des témoins qui auraient vu ce qu'avance  
23 Human Rights Watch.

24 Il en va de même pour la deuxième référence citée par l'Accusation dans son inventaire  
25 des preuves s'agissant de l'incident de Remeka. La deuxième référence se trouve dans le  
26 rapport de décembre 2009 de Human Rights Watch, « Vous serez puni », qui se trouve à  
27 la référence DRC-OTP-0014-0240, à la page 0403. Et cette référence est encore beaucoup  
28 plus éparsée en ceci qu'elle se contente de citer une liste de civils qui auraient été tués par

1 les FDLR à Remeka, plus précisément, faite (*phon.*) sans explication aucune.

2 N'oublions pas que ce rapport a été publié en décembre 2009, après qu'Human Rights

3 Watch a pris suffisamment de temps pour réfléchir sur sa mission sur le terrain et les

4 auditions effectuées auprès des survivants de cet... de ce massacre de Remeka.

5 Il n'est donc pas surprenant que... de constater que le rapport de fin d'année, « Vous

6 serez puni », évoque le nombre de morts à Remeka, en parlant, donc, de l'incident de

7 janvier 2009, et en citant sept civils, contrairement à ce que l'on pouvait lire dans le

8 communiqué de presse de février 2009, sur lequel se fonde le Bureau du Procureur –

9 DRC-OTP-2014-0237, qui dit que des gens ont tenté de fuir Remeka, et que les FDLR ont

10 érigé des barrières et les ont attaqués, puis tué des dizaines avec, et je cite, « des armes à

11 feu, des lance-roquettes et des machettes ».

12 La victime auditionnée par où Human Rights Watch a dit : « J'ai vu des corps partout,

13 des hommes, des femmes et des enfants ». J'ai l'impression qu'il s'agit là d'un bain de

14 sang. Permettez-moi de m'arrêter un instant pour m'expliquer. L'anglais est une langue

15 maternelle pour moi, et le mot dizaine ou douzaine en anglais signifie qu'il y a au

16 moins 24, sinon, et c'est plus probable, 36 personnes. Pourquoi Human Rights Watch

17 a-t-elle dit en février qu'il s'agissait de douzaines de civils qui auraient été tués à

18 Remeka, dans son communiqué de presse, et... alors qu'elle a changé ce chiffre pour se

19 limiter à 7 en décembre 2009, dans son rapport de décembre 2009.

20 Est-ce que les gens ont été ressuscités ? Que nous enseigne cela sur la méthode de

21 travail de Human Rights Watch ? Que nous dit tout cela sur les statistiques de Human

22 Rights Watch ? Eh bien, je vais vous le dire. Ils ne valent pas grand-chose. Voilà.

23 Permettez-moi de revenir aux éléments de preuve, beaucoup plus fiables – des

24 éléments de preuve à décharge.

25 Un témoin auditionné par les autorités allemandes, contrairement à ce qu'a dit donc

26 Human Rights Watch, qui a des sources qu'on ne peut identifier ni vérifier, ce témoin

27 donc était présent physiquement à Remeka au beau milieu de la bataille et il a dit qu'il

28 n'y a pas eu de civils qui ont été tués à dessein. Il a également ajouté que les FDLR n'ont

1 pas érigé de barrière pour empêcher les civils de prendre la fuite — autre élément clé de  
2 l'incident de Remeka, et j'attire l'attention de la Chambre au document  
3 DRC-OTP-2024-0204 à page 0206.

4 Et ce n'est pas le seul témoin, encore une fois... encore une fois donc, le témoin 677, un  
5 témoin à charge, fiable, évoqué dans la liste d'éléments de preuve, dont le témoignage a  
6 été divulgué en tant qu'élément à charge, lui aussi, il a beaucoup participé à l'essentiel  
7 des activités militaires des FDLR tout au long de 2009 et a fait des commentaires au  
8 sujet de Remeka. Ce témoin a dit, et d'une façon très claire, qu'il y avait une position des  
9 FARDC à Remeka et que la population civile a été laissée derrière. Le témoin a ajouté  
10 que Remeka était situé un peu loin des positions des FDLR, bien qu'il n'était pas en  
11 mesure... n'ait pas été en mesure... d'exclure la possibilité que d'autres personnes soient  
12 restées derrière pour s'adonner à du pillage. Et j'attire l'attention de la Chambre au  
13 document DRC-OTP-2038-0049, paragraphe 81. C'est à Remeka.

14 Permettez-moi de poursuivre. Village suivant maintenant, Busheke : une attaque  
15 alléguée aurait eu lieu le 28 janvier 2009.

16 Encore une fois, c'est un incident rapporté par Human Rights Watch et cité dans le  
17 rapport « Vous serez puni », rapport de décembre 2009 DCR-OTP-2014-0240, page 0313.

18 La source de cette attaque, apparemment, est apparemment une femme qui parle du  
19 meurtre de son mari, de sa mère et de sa sœur ainsi que de son viol.

20 Cette source humaine de Human Rights Watch rapporte également comment  
21 d'autres... 10 autres femmes hutu et fillettes hutu ont été violées et tuées durant la même  
22 attaque. Ce que je trouve assez étrange en ce sens, c'est que d'après les éléments de  
23 preuve dont dispose l'Accusation, les FDLR représentent principalement les intérêts des  
24 réfugiés hutu au Rwanda... du Rwanda (*correction de l'interprète*).

25 Quoi qu'il en soit, les éléments de preuve de l'Accusation pour ce qui concerne l'attaque  
26 de janvier... de la fin de janvier sur Busheke « est » conforme aux éléments de preuve  
27 fondés sur des oui-dire provenant de sources non identifiées qui « dit » elles-même  
28 avoir entendu dire qu'il y a eu des viols et le meurtre de 10 femmes et fillettes, c'est

1 extrêmement faible comme élément de preuve. Nous avons déjà établi qu'il s'agit là de  
2 témoignages, d'ouï-dire de seconde main. Donc, ce n'est pas suffisant pour prouver que  
3 les charges reposent sur des fondements substantiels.

4 Le rapport de Human Rights Watch ne fournit pas d'explication quant à la façon dont  
5 leurs sources ont identifié les sources de ces attaques, mais comme je l'ai dit, c'est la  
6 seule source se rapportant à l'attaque de Busheke qui a été évoquée par l'Accusation  
7 dans ces éléments de preuve. Voilà pour ce qui concerne Busheke.

8 Je... j'aborde maintenant Pinga, le village... l'autre village cité dans le document de  
9 notification des charges.

10 S'agissant du village de Pinga, et étant donné que je pense que l'Accusation accorde  
11 beaucoup d'intérêt à la qualité ou d'importance à la qualité des rapports de Human  
12 Rights Watch, cela est évident, je vais donc examiner les autres éléments de preuve dont  
13 dispose l'Accusation et sur lesquels elle se fonde pour établir sa liste d'éléments de  
14 preuve.

15 Je commence par le rapport du haut commissariat des Nations Unies des droits de  
16 l'homme, référence c'est DRC-OTP-2014-0834, en sa page 839, dans lequel il est fait état  
17 de l'attaque de Pinga et on y consacre moins de 20 mots, à savoir que le 14 février 2009,  
18 les FDLR ont tué un chef coutumier connu et ont commis par la suite 28 viols dans la  
19 même région — pas plus à ce sujet.

20 Autre document de l'Accusation, le rapport du International Crisis Group, document  
21 référencé DRC-OTP-2014-0443, eh bien, ce rapport du groupe International Crisis  
22 Group montre à quel point il est dangereux... ou il peut être dangereux de se fonder sur  
23 des déclarations générales comme celles faites par le haut commissariat des Nations  
24 Unies car pour ce qui concerne les mêmes 28 viols, il est clair que les membres de la  
25 Monuc faisant partie d'une équipe d'enquête déployée à Pinga le 16 février 2009 a  
26 découvert — et je cite — « que l'hôpital de Pinga était au courant du cas de... des cas de  
27 viol de 28 femmes congolaises pour lesquelles on avait... ou dont on avait accusé des  
28 combattants FDLR entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 février. Et je tiens à préciser que la

1 commission a porté... ou s'est penchée sur ces 28 viols, ces mêmes 28 viols qui font  
2 l'objet d'un... d'une mention dans le rapport des hauts commissariats des Nations Unies  
3 et qui est... qui s'est penché sur la période qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009, donc bien  
4 avant le début de la campagne Umoja Wetu et bien avant la période qui est visée par le  
5 document de notification des charges.

6 Dois-je en dire davantage sur les viols allégués à Pinga ?

7 Il n'y a tout simplement pas d'éléments de preuve qui montrent que tous ces crimes  
8 n'ont pas été commis avant le 20 janvier 2009

9 L'Accusation, encore une fois s'agissant de Pinga, se fonde sur des communications  
10 interceptées par la (*inaudible*). Encore une fois, je me fonde sur la liste des preuves  
11 présentées par l'Accusation. Il s'agit de communications interceptées par la BKA (*phon.*),  
12 document référencé DRC-OTP-2025-0144, et il s'agit d'une conversation interceptée  
13 entre Ignace Murwanashyaka et Sylvestre Mudacumura. Et dans cette communication,  
14 Mudacumura exprimait sa surprise face au fait que la radio Okapi parlait de  
15 Tinga (*phon.*) et pas de Pinga, Tinga (*phon.*) avec un « T » et qu'on n'avait jamais...  
16 nullement dit qu'à la radio Okapi, que les FDLR avaient tué des civils. Comme je l'ai  
17 déjà indiqué, on a parlé de personnes, donc ce qui peut comprendre des civils comme  
18 des soldats.

19 Enfin, en dehors du rapport de Human Rights Watch, il y a un dernier élément de  
20 preuve relatif à Pinga, c'est celui du groupe d'experts des Nations Unies du 18 mai 2009,  
21 DRC-OTP-2002-0466, à la page 477, dans lequel on peut lire que les FDLR menaient des  
22 contre-attaques de type guérilla à Pinga.

23 Eh bien, que cela soit cité dans la liste de preuves de l'Accusation ne signifie en aucun  
24 cas qu'il y ait eu commission d'atrocités ou de crimes atroces.

25 Enfin, une note de bas de page, Human Rights Watch cite la mort d'un civil à Pinga et,  
26 pour cela, elle renvoie à une source de la Monuc.

27 Il serait donc difficile de parler de crimes atroces en l'espèce.

28 Je me demande si vous souhaitez que nous prenions une pause maintenant ou que je

1 « poursuivre » ?

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Allez-y. Continuez  
3 jusqu'à 13 h 30.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président.

5 Kipopo, prochain village, ou localité, mentionné dans le document de notification des  
6 charges de l'Accusation.

7 Selon la Défense, il s'agit encore une fois d'un... d'une confrontation militaire. Le  
8 témoin 544 a affirmé qu'on lui a dit que c'était les soldats des FARDC qui étaient basés à  
9 Kipopo — voir la référence DRC-OTP-2032-1005 — qui combattaient les troupes FDLR  
10 depuis leur base à Kibua. Par conséquent, un ordre a été... reçu par le commandant du  
11 témoin, brigadier, et transmis à un autre officier appelé Vancœur (*phon.*), qui a reçu  
12 pour ordre d'emmener ces soldats pour attaquer l'ennemi soit les... les FARDC à la  
13 source, c'est-à-dire à Kipopo — voir le document DRC-OTP-2032-1707 —, c'était le  
14 témoin 544.

15 Le témoin 561 quant à lui a une autre version des événements, version qui est fondée  
16 principalement sur le oui-dire et sur la spéculation. J'évoque le témoin 561 parce  
17 qu'encore une fois, il s'agit d'un des témoins sur lesquels se fonde l'Accusation pour  
18 prouver des crimes atroces.

19 À Kipopo, le témoin 561 dit de façon claire qu'il n'a pas entendu parler de Kipopo au  
20 moment où cela s'est produit. De plus, selon lui, le fait que des civils aient trouvé  
21 la mort là-bas est fondé sur le fait que lorsqu'il y a eu une attaque sur Busurungi, les  
22 gens ont entendu dire à la radio que des civils avaient trouvé la mort, et on dit que  
23 c'était exactement comme ce qui s'était passé à Kipopo — 2028-1526 précédé  
24 évidemment DRC-OTP.

25 Les connaissances dont disposaient le témoin (*inaudible*) sur les événements de Kipopo  
26 sont... découlent d'un commentaire entendu à la radio et qui se rapportait aux  
27 événements de Busurungi, des éléments de preuve ténus à mon avis pour ne pas en dire  
28 plus. Apparemment qu'Human Rights Watch a auditionné les familles des personnes

1 qui ont perdu la vie dans les maisons incendiées à Kipopo.  
2 J'ai de la difficulté à croire que la Chambre préliminaire se fondera sur des sources non  
3 identifiées, des sources anonymes, pour incriminer les FDLR et, par voie de  
4 conséquence, M. Mbarushimana, alors qu'Human Rights Watch a refusé de permettre à  
5 la Défense de voir la transcription de ces auditions pour s'assurer de leur exactitude et  
6 pour les raisons données par les survivants des auteurs de ces incendies criminels  
7 imputés aux FDLR.  
8 Quoi qu'il en soit, les rapports d'Human Rights Watch sont d'une manière générale non  
9 fiables si l'on devait s'en tenir à ces... aux rapports relatifs aux deux incidents sur  
10 lesquels s'est fondée l'Accusation au sujet de Kipopo.  
11 Dans un communiqué de presse d'avril, le nombre de civils ayant trouvé la mort à  
12 Kipopo était de 13, et j'attire l'attention de la Chambre sur le document  
13 DRC-OTP-2003-0427 dans le rapport de... décembre 2009, le rapport final, le nombre de  
14 morts avait baissé pour se situer à quatre, 2004... 2014-0306, précédé de la mention  
15 DRC-OTP.  
16 Le rapport de mai de l'organisation UNJHRO, cité dans le document 2016-0053, bien  
17 qu'il cite le... la date du 14 février 2009, c'est-à-dire l'attaque sur Kipopo, ne fait pas de  
18 distinction, nous ne... pointe pas les FDLR alors que le rapport de juillet du même  
19 organisme cité en référence... au DRC-OTP-2016-0033 fait référence en passant à  
20 l'incendie de maisons dans quatre villages qui auraient été commis par les FDLR.  
21 Aucun détail ne « sont » fourni ni aucune explication sur la manière dont on a pu  
22 conclure l'implication des FDLR.  
23 De la même manière qu'Human Rights Watch se fonde sur des rapports non fiables, que  
24 sont les... donc les commentaires de la radio Okapi. Le 17 février 2009, cette radio aurait  
25 dit que les FDLR ont tué 14 personnes à Kipopo, cité par l'Accusation sur la liste  
26 d'éléments de preuve DRC-OTP-2038-0029.  
27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Pardon, Maître Kaufman,  
28 j'aurais dû vous permettre de vous arrêter.

- 1 Nous avons des difficultés techniques « relatif » à la bande d'enregistrement.
- 2 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) :
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : D'accord, c'est le moment de
- 4 s'arrêter.
- 5 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : D'accord, bien, je reprendrai demain.
- 6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je voudrais juste annoncer
- 7 quelque chose : demain, la salle d'audience sera disponible en après-midi et j'ai
- 8 demandé à Felipe, notre greffier d'audience, de s'entretenir avec vous pour voir si nous
- 9 pouvons poursuivre demain. Nous allons vous donner des réponses demain puisque
- 10 nous ne pouvons plus enregistrer l'audience. Merci, la séance est levée.
- 11 *(L'audience est levée à 13 h 26)*